Armand Lavergne,
Député de Montmagny aux Communes

La vérité sur la question scolaire du Nord-Ouest.

Imprimerie du "Nationaliste"
1907

LP
F5012
1907
L399
c.1

"Les produits d'Oka sont purs"

Le toujours délicieux

FROMAGE D'OKA

possède des qualités qui lui sont propres.

Savoureux, Doux, Sain et Hygiénique.

Il ne fatigue pas l'estomac et il constitue un succulent

DESSERT DIGESTIF

qui complète le meilleur repas.

En vente chez tous les bons épiciers.

ECC

Purchased for the Lorne Pierce Collection at Queen's University on the Edith Chown Pierce Trust

PH

des

Donne la santé, Maintient l'énergie, Augmente les forces.

C'EST LE **Régénérateur Tonique**

par excellence.

Il se recommande tout spécialement dans les cas de SURMÉNAGE physique ou intellectuel ;

Epuisement nerveux ; Faiblesse du sang ; Débilité générale ; Troubles organiques ; Fatigues cérébrales ; etc. . . . . .

Le Vin Phosphate au Quinquina

des RR. PP. Trappistes d'Oka.

constitue à la fois un **Apéritif** et un **Digestif.**

En vente partout.

F. X. ST-CHARLES & Cie, Ltée, Montréal.

Agents généraux.

Les Ecoles du Nord-Ouest

Discours prononcé à Montmagny
par M. Armand Lavergne, député,
le dimanche 17 septembre 1905.

Suivi des différents textes et amendements de
la loi, de documents et pièces justificatives.

IMPRIMERIE DU "NATIONALISTE"
Montréal 1907.

NOTE EXPLICATIVE

Ce discours n'était pas destiné à la publication : il fut prononcé dans le seul but de définir à mes électeurs mon attitude en cette triste affaire et leur permettre de la juger.

Comme la presse de notre province avait embrouillé la question presque à plaisir, une assemblée d'explication était devenue nécessaire.

Malheureusement l'inclémence de la température empêcha de se rendre à la réunion beaucoup de personnes, désireuses d'y assister, mais demeurant dans des paroisses trop éloignées.

L'impression du discours que je prononçai alors est pour les atteindre et leur présenter la question, sinon avec la clarté et la logique éloquente de mon collègue, M. Henri Bourassa, du moins avec la même franchise.

J'ai cru qu'il serait intéressant pour le lecteur d'étudier par lui-même les différents textes de la loi et des amendements qui y furent proposés. C'est pourquoi on les trouvera à la fin ainsi que divers documents et extraits de journaux, susceptibles de jeter de la lumière sur ce problème national.

ARMAND LAVERGNE

Les ECOLES du NORD-OUEST

Discours de M. Armand Lavergne, député de Montmagny aux Communes, prononcé à Montmagny le dimanche 17 septembre 1905.

Monsieur le Président (1),

Mesdames, Messieurs,

Vous vous rappelez qu'aux élections générales de novembre dernier, je vous disais : "Soyez sur vos gardes dans le choix de votre député, nous avons déjà eu à Ottawa des questions nationales, il peut s'en présenter de nouvelles. N'importe quel jour peut surgir un problème semblable à celui que nous avons vu au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et ailleurs, problème qui sera pour nous d'une importance vitale. Il est nécessaire que vous envoyiez, pour être votre mandataire, quelqu'un dont vous soyez sûrs, qui n'ait qu'un intérêt dans un moment de crise, celui de conserver intact, comme sien, le patrimoine national."

Le sentiment que j'exprimais alors, vous l'avez ratifié en m'envoyant une seconde fois représenter Montmagny, à la Chambre des Communes.

Je ne croyais pas alors que j'aurais à mettre sitôt à exécution l'engagement que nous avions pris ensemble.

La session s'annonçait courte et calme : la Providence qui mène les hommes, qui s'agitent entre ses mains, en avait autrement décidé.

---

(1) M. Léger Martineau, maire de Saint-François et préfet du comté de Montmagny.

A peine le Discours du Trône était-il lu que la Chambre et le pays se trouvaient précipités dans une de ces périodes difficiles et dangereuses dont souvent dépendent l'avenir et même l'existence d'un peuple. Sur la question qui s'agitait alors j'ai cru de mon devoir, en certaines circonstances, de m'éloigner de mon parti, parce qu'au-dessus des partis se trouve la nation plus grande, au-dessus de leur discipline les principes de liberté et de justièe que vous m'avez envoyé défendre et représenter.

Comme votre représentant, ai-je eu tort, ai-je eu raison ?

C'est à vous de le décider : et c'est pourquoi je viens aujourd'hui rendre compte de ma conduite.

Mais ce dont vous ne doutez pas, mes amis, c'est de ma bonne foi !

Ce dont vous êtes convaincus, c'est que j'ai cherché à servir mon pays, comme mon honneur et ma conscience m'enseignaient à le servir, puisque j'ai dû quelquefois briser les liens chers et forts qui m'unissaient à mon parti, et que même, comme plusieurs l'affirment, j'ai dû sacrifier le capital que mon avenir politique pouvait me réserver.

LE PRINCIPE DE LA CONFEDERATION.

Il ne me reste plus qu'à vous expliquer quelle était cette question qui devait m'éloigner quelque peu de mes amis, et les raisons que j'avais de le faire. La question qui s'est présentée remonte à l'origine même de la Confédération canadienne: le principe en jeu était celui-là même sur lequel furent basés le gouvernement et la constitution de notre pays: l'égalité des deux races au Canada et une justice égale pour les deux.

Quand, en 1863, on vint proposer au peuple canadien de former un pays plus uni, de réunir en un seul tout les diverses colonies anglaises du nord américain, bien des craintes, bien des méfiances furent exprimées, non pas seulement de la part du groupe français et catholique, mais encore et surtout de la part de la minorité anglaise et protestante de Québec.

LES PROMESSES DES PERES DE LA CONFEDERATION

Que nous ont alors promis ceux qui furent appelés les Pères de la Confédération ?

Que les droits et les privilèges des minorités dans chaque province seraient respectés.

Et le pouvoir fédéral se portait garant de la parole donnée.

Que se passa-t-il lorsque le Dominion fut solidement fondé ?

Les provinces anglaises, fortes et puissantes par leur union, manquèrent à leurs promesses, et bientôt l'on vit disparaître les droits garantis par la constitution à la minorité, dans l'Ile du Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, et seule la limpidité du texte de la loi nous sauva dans l'Ontario.

Québec, la province française, malgré la persécution des siens au dehors, continua de traiter la minorité avec justice, que dis-je, avec une générosité qui aurait dû toucher le cœur des sectaires.

Le caractère du Français, l'âme du catholique, ne connaissent pas l'instinct de la tyrannie, et je vous demande de travailler avec nous à en détruire les premiers germes.

Car quelques-uns de nos compatriotes se sont dit : "Usons de la loi du talion dans Québec, rendons dent pour dent. Si nous persécutons à notre tour la minorité anglaise et protestante, nous finirons par faire demander quartier aux autres provinces."

Mes amis, ne raisonnons pas ainsi : il ne faut pas cesser un instant de réclamer tous nos droits et de combattre sans trève pour les obtenir. Mais accordons toujours aux autres la justice que nous demandons pour nous-mêmes. N'usons pas de représailles chez nous, mais soyons fermes au-dehors et nous serons respectés.

L'OUEST CANADIEN N'ETAIT PAS PARTIE AU PACTE DE 1867

Lorsque fut conclu en 1867 le pacte qui constituait la nation canadienne, les Territoires de l'Ouest n'y prirent aucune part.

C'étaient alors des pays mystérieux et inconnus, livrés aux tribus indiennes qui y chassaient les bisons de la prairie. Leur nom seul nous était apporté par les récits des hardis aventuriers que l'amour de la France y avait menés planter son glorieux étendard, ou par les vaillants missionnaires qui y avaient porté la douce lumière de l'Evangile et de la civilisation.

Lorsque le vieux régime français succomba au Canada, l'Angleterre prit possession de ces territoires par le traité de Paris. Et un peu plus d'un siècle après, elle les livrait à son tour, POUR EN FAIRE CE QUE BON LUI SEMBLERAIT à la jeune Confédération canadienne.

Cependant, des descendants des hardis pionniers de France et des fiers guerriers de la forêt vivaient dans ces pays, au bord de la Rivière-Rouge ; c'étaient les Bois-Brûlés ou Métis, la plupart catholiques et parlant notre langue.

Cédés au Canada contre leur gré, ils se révoltèrent sous la direction d'un Métis illustre, Louis Riel, contre la suzeraineté du Canada.

Ce fut la révolte de 1870, qui tint en échec les troupes fédérales jusqu'à ce que le gouvernement d'Ottawa, effrayé, fît venir du concile au Vatican Mgr Taché, évêque de la Rivière-Rouge. On l'envoya, lui, l'humble missionnaire, porteur de LA PAROLE ROYALE, garantir que les droits, coutumes et privilèges des Métis seraient respectés.

Les Métis, devant l'assurance donnée au nom du roi, que leurs écoles et leur langue seraient respectées, acceptèrent de devenir Canadiens. La province du Manitoba fut organisée et l'on donna aux vastes territoires de l'Alberta et de la Saskatchewan UN GOUVERNEMENT PROVISOIRE jusqu'au jour où ils seraient assez peuplés, assez riches pour entrer comme provinces autonomes dans l'union canadienne.

LOIS DE GARANTIE VOTEES A OTTAWA.

Le calme était rétabli dans l'Ouest, mais le parlement fédéral jugea bon de donner une garantie encore plus solennelle à la parole du souverain. Comme je vous l'ai dit, en 1875 on leur accorda une autonomie provisoire, basée sur l'esprit de la constitution canadienne, et une clause de cette loi, la clause 14, établissait dans ces nouveaux pays les écoles confessionnelles, mieux connues sous le nom "d'écoles séparées".

Cette loi ne rencontra pas d'opposition à la Chambre des Communes et fut votée sans discussion. On en a donné pour raison que c'était pour protéger la minorité protestante, parce que l'on croyait alors que de l'Ouest allait surgir une nouvelle province de Québec, française et catholique.

Etait-ce là la vraie raison de la justice accordée à l'Ouest? J'aime mieux croire que les hommes de 1875 étaient plus près que nous du pacte fédéral de 1867 et en comprenaient mieux l'esprit que ceux qui cherchent aujourd'hui à le violer.

Quand je dis que cette loi ne rencontra pas d'opposition, je me trompe peut-être : en effet, l'adversaire acharné de l'école confessionnelle, M. George Brown, s'opposa à la mesure au Sénat. "Car, disait-il, si vous établissez aujourd'hui les écoles séparées dans l'Ouest, par l'esprit de notre constitution, à l'article 93 de l'acte de 1867, vous les établissez à jamais."

Ce fut la seule voix discordante.

En 1877 le parlement fédéral, continuant son œuvre nationale pour donner à l'Ouest le caractère vraiment canadien, passait une loi déclarant la langue française d'usage officiel comme la langue anglaise devant la législature et les tribunaux.

En 1879 une autre loi fut votée créant un fonds permanent, dont le capital s'accumulerait dans le trésor fédéral et dont le revenu serait consacré aux législatures du Manitoba et de l'Ouest pour les fins de l'instruction publique.

DE 1879 à 1901.

En 1884 la législature de l'Ouest vota sa première loi scolaire, et en 1885 une nouvelle "ordonnance" établissait un régime d'instruction publique semblable à celui de la province de Québec.

Ce système comprenait et les écoles publiques et les écoles confessionnelles, ayant à leur tête un conseil de l'instruction publique, séparé en deux sections autonomes, la section protestante et la section catholique, ayant chacune le contrôle de leurs écoles, le choix de leurs livres et de leur méthode d'enseignement. Cette loi fut quelque peu modifiée par la suite, mais toujours dans le même esprit de justice et de liberté.

En 1899, après l'agitation malsaine de M. McCarthy, et comme le groupe catholique se trouvait grandement dépassé par la majorité protestante, la législature de l'Ouest demanda au parlement fédéral le rappel de la loi de 1875. Il fut refusé: on revint à la charge, mais sans plus de succès, en 1890.

Mais en 1891, le parlement fédéral passa une loi permettant à la législature de l'Ouest d'abolir le français comme langue officielle dans la publication de ses rapports et documents. Une nouvelle demande tendant à l'abolition des écoles séparées fut repoussée par le parlement fédéral en 1892.

LES ORDONNANCES DE 1897.

Ce fut le signal de la persécution: la législature de l'Ouest passa une ordonnance détruisant le système de 1875 et de 1885.

Le français était supprimé à la législature, on le supprima à l'école. Le conseil des ministres remplaça le conseil de l'instruction publique, lequel fut maintenu, mais seulement avec voix consultative, le ministre n'étant plus obligé de suivre ses avis. Les comités catholique et protestant furent abolis, et les écoles placées sous le contrôle exclusif du conseil exécutif.

Le comble fut l'interdiction de l'enseignement religieux dans les écoles confessionnelles ; seulement les commissaires conservaient le

droit à cet enseignement pendant une demi-heure : entre trois heures et demie et quatre heures.

Forts de la promesse souveraine de 1870 et de la justice de leur cause, les catholiques pétitionnèrent à Ottawa, demandant le désaveu de ces ordonnances.

Le gouvernement conservateur d'alors refusa le désaveu, et sir John Thompson, alors ministre de la justice, déclara qu'il n'y avait pas besoin de désaveu, que les ORDONNANCES, ETANT CONTRAIRES A L'AUTORITE SOUVERAINE DU PARLEMENT FEDERAL SUR LES TERRITOIRES, ETAIENT NULLES DE PLEIN DROIT.

C'est là aussi l'opinion du ministre de la justice actuel, l'honorable M. Charles Fitzpatrick (1). Cependant, permettez-moi de déplorer le triste rôle joué par les conservateurs en 1892. Si le cabinet de sir John A. MacDonald avait alors désavoué ces lois, passées en révolte de l'autorité suzeraine, jamais nous n'aurions eu de questions des écoles dans l'Ouest et nos frères ne seraient pas aujourd'hui voués pour toujours à la persécution.

ORDONNANCE DE 1901.

Repoussés à Ottawa, les catholiques de l'Ouest trouvèrent bien peu de consolation auprès de la législature.

En 1901 une nouvelle loi scolaire y fut votée. C'est l'ordonnance 29 ; elle est très importante, puisque c'est elle que le gouvernement fédéral vient de légaliser à jamais dans la constitution des nouvelles provinces.

Elle créa un ministère de l'instruction publique, dont le chef fait tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration des écoles, au choix et examen des instituteurs, des livres d'enseignement ou destinés aux bibliothèques scolaires. Il peut recevoir des avis du conseil de l'instruction publique, composé de cinq membres, dont deux catholiques, mais qui n'ont aucun droit de vote dans leurs délibérations.

Les autres dispositions sont les mêmes que d'après l'ordonnance de 1892 et il n'y a plus d'école séparées de fait, s'il en reste de nom.

"L'article 12 de l'ordonnance 29, disait mon éloquent ami de Labelle, M. Bourassa, fait de l'école publique la seule base possible de l'organisation des districts scolaires ; et l'article 41 ne permet l'organisation d'une école séparée que dans les districts déjà organisés en

(1) Depuis, M. Fitzpatrick, a été nommé président de la Cour Suprême.

écoles publiques. Il en résulte que partout où les catholiques forment la majorité d'un district, ils ne peuvent organiser d'écoles séparées."

De plus ces écoles étaient obligatoires, et non seulement le père de famille catholique devait y envoyer ses enfants, mais s'il eût voulu, payant double taxe, former une école de sa foi pour que son enfant fût élevé dans le dogme qui est sien, il était passible envers l'Etat d'une amende d'une piastre par jour, pour chaque enfant.

Le français, qui est la langue du pays comme l'anglais, n'était permis que comme cours élémentaire, l'égal du doukhobor ou du galicien... Encore est-il enseigné avec des manuels bilingues entre 3 et 4 heures, et sur ce temps doivent être prises, si les commissaires les jugent à propos, et la récréation d'une demie heure et la demi-heure d'instruction religieuse.

Les enfants canadiens-français sont réduits à apprendre dans une langue étrangère la lecture, l'histoire et le catéchisme ; et il est bon d'ajouter que le cours élémentaire français, comme langue étrangère, peut, sur avis des commissaires, être taxé à part.

CREATION DES NOUVELLES PROVINCES.

Cependant ces territoires, où nos compatriotes ont tant souffert, grandissaient par l'immigration et la richesse du sol, et le moment vint où ils pouvaient marcher avec le reste de la Confédération comme des provinces libres et autonomes.

Le 21 février (1905) sir Wilfrid Laurier proposait aux Communes une loi divisant les territoires en deux provinces, l'Alberta et la Saskatchewan, qui devaient par ce même bill recevoir leur autonomie définitive. Une clause de la loi, la clause 16, rétablissait dans l'Ouest la loi de 1875, donnant aux nouvelles provinces les écoles séparées telles que nous les avons ici dans la province de Québec et telles qu'elles avaient été établies dans l'Ouest lors de sa prise de possession par le Canada.

Le discours du premier ministre en cette circonstance fut un des plus beaux de sa vie et fut accueilli avec une faveur marquée par la députation anglaise ministérielle. Le chef de l'opposition, M. Borden, ne prit pas d'attitude définie, réservant son jugement pour plus tard.

DEMISSION DE SIFTON.

Sur les entrefaites le ministre de l'Intérieur, M. Clifford Sifton, revint du Sud où il était allé pour sa santé.

Il avait eu connaissance de la loi avant son départ, mais depuis, d'autres incidents s'étaient produits et la réputation publique et pri-

vée du ministre de l'Ouest était plus ou moins compromise. Dans l'obligation de sortir â brève échéance du cabinet, il saisit au bond l'occasion de se refaire un semblant de popularité en démissionnant pour une question de principe.

Il prétendit qu'il ne pouvait accepter une loi qui rétablissait dans l'Ouest le système des écoles catholiques, et, couvert du manteau anti-français et anticatholique, il sortit du ministère pour le terroriser.

La démission de M. Sifton fut suivie de quelques marques de mauvaise humeur de la part du ministre des Finances, M. Fielding. La crise était grave, mais aurait-elle été fatale au gouvernement ? Je ne le crois pas : la grande, l'immense majorité des libéraux ang,ais était prête à suivre le premier ministre, et je crois qu'il aurait fait voter sans misère la loi intacte.

Ou bien il aurait été battu à la Chambre, en aurait appelé au peuple et serait revenu au pouvoir. Car les provinces anglaises ne sont pas aussi fanatiques que le "Soleil" et le "Canada" veulent bien le dire ; la grande masse de la population considérait avec mépris les appels incendiaires des journaux fanatiques, et aurait accepté la mesure de justice et de liberté qui lui était proposée. Ou bien — ce que je ne crois pas — sir Wilfrid aurait été battu par le peuple aux quarante-centièmes catholique, il serait revenu chef d'une très forte opposition pour tenir tête à la majorité fanatique du gouvernement Borden.

Et voici ce qui serait arrivé : j'emprunte les paroles mêmes de M. Sifton expliquant pourquoi il avait fait certaines concessions aux catholiques.

"Supposons, disait-il, que l'honorable chef de l'opposition formât un gouvernement exclusivement protestant sur cette question, qu'arriverait-il ? Le commerce et les affaires du pays seraient paralysés pendant un an, deux ans, cinq ans, six ans peut-être, mais au bout d'un an, deux ans, cinq, six ans, vous seriez obligés de rendre justice aux catholiques et vous n'auriez réussi qu'à paralyser le progrès du pays pendant ce temps-là."

Et on peut en conclure que, si le gouvernement avait été battu sur cette question, il s'en serait suivi une telle agitation dans le pays qu'on aurait finalement été forcé de rendre justice aux catholiques ; tandis qu'aujourd'hui, faute de lutte, nous avons dépouillé les nôtres de leurs droits les plus sacrés.

Au lieu des beaux combats que l'on avait droit d'espérer de la part des députés canadiens-français et catholiques, ils furent pris de panique.

La députation libérale s'assembla et conseilla à sir Wilfrid Laurier de céder, plutôt que s'exposer à tomber, à lui faire perdre la patronage et les douceurs du pouvoir.

Mais ce que je puis vous dire, c'est que ce n'est pas là l'attitude que sir Wilfrid attendait de nous. Il espérait une députation ferme qui lui dirait: "Sir Wilfrid nous ne pouvons pas céder et nous ne vous suivrons pas dans cette voie." Et sir Wilfrid se fût retourné vers ses collègues anglais, et avec sa grande influence eût ramené à lui les récalcitrants. Mais devant l'attitude de faiblesse et de peur de nos propres compatriotes, que pouvait-il faire? Il dut céder et l'amendement Sifton fut annoncé.

D'abord la presse ministérielle chercha à leurrer la province de Québec. On dit "que l'amendement était un triomphe pour les catholiques, qu'il contenait la même chose que la loi primitive," jusqu'au jour où, après la campagne de mon ami le député de Labelle et la lumière jetée par lui sur cette misérable proposition, cette même presse fut obligée d'avouer "que l'amendement contenait de regrettables concessions".

On s'en aperçut bientôt: l'amendement, si favorablement accueilli d'abord, contenait la réédition des ordonnances, c'est-à-dire du système de persécution et de tyrannie dont les nôtres avaient tant souffert dans l'Ouest et que je vous ai expliqué tout à l'heure.

Mon opinion peut ne pas vous paraître bien concluante ; aussi vous citerai-je celle du ministre de la Justice, M. Charles Fitzpatrick, expliquant la différence entre la première clause 16 et la seconde (amendement Sifton), devant la Chambre des Communes, au mois de mai dernier (1905).

OPINION DE M. FITZPATRICK.

Le ministre de la justice, qui, lui, je suis heureux de le dire, n'a jamais cherché à déguiser la vérité sur la triste situation faite, bien malgré lui, à nos coreligionnaires de l'Ouest, disait :

"La première clause 16 rétablissait dans l'Ouest le système des écoles confessionnelles intégrales de la loi de 1875, la seconde clause 16 aura pour but de limiter les droits et privilèges de la minorité à ceux que lui accordent les chapitres 29 et 30 des ordonnances (1901); et d'exclure tous les droits et privilèges garantis à la minorité par la section 11 de la loi des territoires de 1875 ou par toute autre législation en vigueur dans les territoires relativement à quelque système d'école que ce soit."

L'opinion du ministre de la justice est, vous le voyez, claire et catégorique.

LOI VOTEE EN 2ème LECTURE.

L'amendement consacrait le triomphe de Sifton et de Fielding, c'est-à-dire de l'élément étroit et fanatique du parti libéral ; mais en vertu de la procédure parlementaire la loi devait subir sa deuxième délibération telle qu'elle avait été présentée, c'est-à-dire sans amendement. C'est dans ce vote que les partis devaient se mesurer pour la première fois.

Les libéraux perdirent un seul député, le neveu de feu Dalton McCarthy, l'ancien agitateur du Nord-Ouest : du côté conservateur, toute la députation de Québec, moins une voix, vota avec les libéraux, ainsi que M. Pringle, député de Cornwall-Stormont, et M. Thompson, du Youkon, tous deux anglais et protestants.

Bref, la loi sans amendement fut votée à quatre-vingt-une voix de majorité.

LA LOI EN COMITE GENERAL.

Je crus alors pendant quelques temps que le ministère, rassuré par son écrasante majorité et par les défections conservatrices, ne proposerait pas l'amendement Sifton. Une fois de plus le manque de courage et d'énergie de Québec firent leur œuvre. Il était encore temps, et si alors nos députés canadiens-français eussent fait une résistance quelconque, la loi primitive eût pu être maintenue.

Ils n'en firent d'aucune espèce, et sir Wilfrid proposa à la Chambre de substituer à la clause 16 primitive l'amendement que je vous ai expliqué tout-à-l'heure et qui détruisait pratiquement l'école catholique dans l'Ouest. La peur, cette passion contagieuse, avait fait son œuvre.

C'est alors que M. Henri Bourassa, député de Labelle, et M. Bergeron, député de Beauharnois, proposèrent leurs sous-amendements, qui, s'ils eussent été votés, rétablissaient les écoles confessionnelles dans toute leur intégrité.

Et l'on vit le triste spectacle des députés canadiens-français, à l'exception de sept, donner la main aux Sproule et autres chefs du mouvement orangiste, pour arracher du sol le petit rameau de leur race qui allait refleurir et grandir dans ces lointains pays. Ces motions furent écrasées.

Plus tard, M. Monk, député de Jacques-Cartier, proposa que la langue française, qui n'avait pas été abolie devant les tribunaux de l'Ouest, fût continuée dans cet usage officiel, et M. Bourassa proposa à son tour que la langue française fût réinstallée dans tous les droits qui lui étaient garantis par la constitution. Alors on vit de nouveau

les libéraux canadiens-français et les orangistes s'unir pour écraser notre langue et les motions Monk et Bourassa furent repoussées.

Je vous le demande, en refusant de voter avec eux, et en suivant mon honorable ami de Labelle, ai-je exprimé vos sentiments ? Ou bien m'aviez-vous envoyer à Ottawa pour demander l'abolition de l'usage du français, de cette langue chérie que nos pères nous ont conservée ici au prix de leurs larmes, au prix de leur sang ?

Entre le patrimoine national et l'esprit de parti, devais-je hésiter ?

J'aurais pu voter contre les droits de la langue des ancêtres, mais ne me serais-je pas déshonoré moi-même, n'aurais-je pas déshonoré les patriotes du comté de Montmagny ?

Quelques-uns diront peut-être et quelques-uns ont dit : "Qu'est-ce que cela nous fait, que l'Ouest ne parle plus le français ?"

La minorité de l'Ouest n'est-elle pas de la même race que nous ? Ne sont-ils pas là-bas, ces malheureux que nous laissons persécuter, la chair de notre chair, les os de nos os ?

En les affaiblissant, nous nous affaiblissons nous-mêmes et nous nous préparons de terribles jours pour l'avenir, jours de deuil et jours de vengeance divine à cause de notre faiblesse et de notre égoïsme.

AMENDEMENT LAMONT.

Mais je dois dire en justice qu'un peu de courage était revenu à nos gouvernants. La campagne de mon ami M. Bourassa avait montré dans toute sa laideur la loi que l'on voulait imposer à la minorité et déjà des voix s'élevaient, demandant une amélioration, un adoucissement à son triste sort.

Sur les entrefaites M. Oliver avait été élu dans Edmonton comme ministre remplaçant M. Sifton ; M. Hyman et M. Smith, malgré une campagne de fanatisme, avaient remporté de brillantes victoires, qui démontraient le peu d'effet des attaques orangistes dans l'Ontario.

Je l'ai dit : le gouvernement reprit un peu de courage, et, voyant la situation misérable qu'il faisait aux catholiques dans les districts où ils étaient la majorité, puisque la loi Sifton ne leur garantissait rien, il fit présenter par M. Lamont, député de la Saskatchewan, un amendement permettant à la majorité de tout district de décider par ses commissaires d'école qu'une demi-heure d'enseignement religieux, conforme à la croyance de la majorité, serait donné, entre trois heures et demie et quatre heures.

Cet amendement était bon en lui même, je l'ai approuvé ; mais permettez-moi de vous le dire, il est loin d'être parfait. En effet il ne

contient rien pour les districts où les catholiques ne sont ni la majorité ni la minorité, et il ne contient rien pour assurer l'enseignement du français.

Le député de Labelle vit l'objection et s'adressa au ministre de la Justice pour savoir ce qui arriverait dans le cas où les catholiques ne seraient ni la majorité ni la minorité, et s'ils auraient droit à une école séparée. M. Fitzpatrick répondit qu'il n'en savait rien.

LES CATHOLIQUES ET LE PACIFIQUE-CANADIEN

Cependant l'amendement Lamont démontrait que l'on reconnaissait l'obligation morale que nous avions de rendre justice aux catholiques.

Le simple droit de la minorité, droit naturel du père d'élever son enfant suivant sa conscience, droit constitutionnel basé sur le pacte fédéral, et droit garanti par la parole du souverain en 1870, ce simple droit fut refusé, nous dit-on, parce que les députés de l'Ouest étaient unanimes à le repousser.

"Il est vrai, disait-on, que nous sommes liés avec les catholiques par un contrat solennel, par une obligation morale, par une parole sacrée, mais nous ne pouvons aller à l'encontre de la volonté des députés du Nord-Ouest."

Alors il se produisit un fait qui mérite de vous être rapporté et qui prouve bien comment on traite les quarante pour cent de catholiques qui composent la minorité de notre pays.

Le Pacifique-Canadien avait été exempté d'impôts par le gouvernement fédéral lors de sa construction. La députation de l'Ouest tout entière, libéraux et conservateurs, demanda de relever les Territoires de cette obligation.

Le gouvernement répondit : "Nous aimerions à nous rendre aux désirs de nos amis de l'Ouest, mais nous ne pouvons pas, nous sommes liés avec la compagnie du Pacifique par un contrat solennel."

On prit le vote et tous les députés de l'Ouest votèrent contre le gouvernement.

Avec les catholiques ont était lié par un contrat bien plus solennel, et les intérêts en jeu étaient autrement élevés, et pourtant on a foulé la constitution aux pieds pour ne pas avoir contre soi la députation des Territoires. Mais quand il s'agit du Pacifique-Canadien on ne craint pas d'écraser ces mêmes députés des Territoires pour respecter un contrat qui sauvegarde quelques mesquins intérêts d'argent.

Je vous le demande : Est-ce là la justice ?

Y a-t-il deux poids et deux mesures dans notre pays ? Une mesure de justice et de liberté pour le Pacifique-Canadien parce qu'il est

riche et fort, et une mesure d'injustice et de persécution pour les catholiques, parce qu'ils sont faibles et pauvres ?

Et n'avons-nous pas le droit, M. Bourassa et moi, sans faire appel aux préjugés, de réclamer pour nos frères une justice égale à celle que l'on accorde aux nababs du Pacifique-Canadien ?

NOUS N'AVONS PAS CHANGE.

Et ce que nous réclamons aujourd'hui, c'est ce que sir Wilfrid Laurier réclamait le 21 février dernier (1905). Si nous avons tort aujourd'hui, lui aussi avait tort le 21 février dernier.

Nous n'avons pas changé de politique depuis le jour où il a, de sa grande voix, proclamé à la Chambre les principes de la justice et de la liberté. Si quelqu'un a changé, c'est le gouvernement ; et ce changement, je ne saurais trop le répéter, lui a été imposé par la faiblesse de la députation de Québec.

Je n'ai pas changé, et, je vous le demande, ai-je eu tort de dire au premier ministre : "Marchez droit pour la liberté des nôtres et je suis prêt à tomber avec vous, à combattre à vos côtés dans l'opposition pour le triomphe final" ?

Ou valait-il mieux lui dire : "Sacrifiez les catholiques, mais que je ne perde pas le pouvoir ou mon patrônage" ?

Je n'ai pas changé. Aurais-je dû changer pour imposer à ceux de ma race et de mon sang, à ceux de ma foi et de mes convictions, l'horrible régime que je vous ai dépeint ?

En conscience et devant Dieu, je me serais senti coupable en acceptant une loi imposée par un de nos plus acharnés persécuteurs, qui rétablissait les ordonnances spoliatrices, ne garantissait à peu près rien aux majorités catholiques, qui sur cent soixante écoles catholiques en laisse subsister environ huit ou neuf, et arrache de la bouche des miens, la langue maternelle, cette langue française que nous sommes si fiers de parler, non seulement parce qu'elle est la plus belle, la plus claire et la plus douce, mais parce que, apportée ici avec la croix du Christ, elle n'y fut conservée que par les sacrifices constants, les larmes amères et le sang fécond de nos pionniers, de nos grands hommes et de nos martyrs.

Et les descendants de ces hommes qui furent nos aïeux, nous les avons laissés à la merci de leurs persécuteurs. Et nous, des Canadiens-français, le cœur léger, sans même paraître nous en rendre compte, nous avons voué à la destruction certaine tout un rameau de notre famille, pour ne pas exposer l'intérêt personnel de quelques-uns parmi nous !

L'année 1905 sera une année de tristesse et de honte pour nous, et nos descendants lorsqu'ils en liront l'histoire, nous mépriseront justement, pour avoir laissé faire ce que nous avons laissé faire.

Messieurs, permettez-moi de le dire, si on osait traiter un seul de nos compatriotes anglais de la façon dont nous avons traité tout le groupe Canadien-français dans l'Ouest, les provinces anglaises se lèveraient unanimement pour le venger, et donneraient au monde un exemple superbe de solidarité et de force nationale. Et je puis ajouter que jamais nous ne verrons dans aucun parlement, dans aucune assemblée publique, un seul homme ayant dans ses veines le fier sang d'Albion, avoir le triste courage de se lever pour combattre les droits de sa langue, comme nous avons vu cette année des Canadiens-français en donner le révoltant spectacle.

Cette loi que nous avons votée n'est pas seulement antinationale à notre point de vue, mais surtout au point de vue du Canada dans sa plus large étendue. Car en négligeant d'imprimer sur ces nouvelles provinces le véritable caractère canadien, c'est-à-dire d'une confédération où les deux races sont égales et où il n'y a pas de place pour la persécution religieuse, nous avons gravement compromis l'avenir et nous avons préparé pour plus tard de terribles dangers.

Car dans vingt ans, ou moins peut-être, avec l'immigration constante qui nous vient du Sud, du Nord, de l'Est et de partout, aux Territoires canadiens, que restera-t-il de la tradition nationale, et où nous mèneront les nouveaux arrivants?

En constituant le Canadien-français, qui habite le pays depuis sa découverte, l'égal en droits et en privilèges du Doukhobor ou du Galicien qui viennent de débarquer, nous avons ouvert entre l'Est et l'Ouest canadiens un gouffre que rien ne saura combler.

Ce qu'il fallait pour assurer l'avenir de notre pays, c'était affirmer plus que jamais le principe d'une justice égale et d'une liberté respectée pour les deux grandes divisions de notre Canada. On ne l'a pas fait, et pourtant cela seul était la garantie d'un avenir de prospérité et de bonheur.

Et c'est pourquoi nous vous avons convoqués aujourd'hui, pour qu'après vous avoir expliqué notre conduite, nous vous demandions de vous préparer, laissant de côté les vieilles distinctions de parti, pour la défense de l'idéal plus haut des principes qui ont fait la confédération canadienne.

Vous préparer pour plus tard, voilà notre seule ambition ; afin que si une autre question de ce genre se présentait nous fussions assez unis, assez fermes pour faire respecter contre la force, la justice, le droit et la liberté.

Nous avons combattu pour nos droits les plus chers et le peuple nous soutiendra. Sinon nous devrions dire que la défense de nos institutions, de notre langue et de nos lois ne rencontre chez nous que l'indifférence et l'apathie!

Ah ! s'il en était ainsi, nous serions déjà dans le chemin de la décadence.

C'est pourquoi il faut serrer nos rangs et nous préparer dès aujourd'hui pour la lutte de demain. C'est pour cela seulement que nous vous avons réunis aujourd'hui, et je vous remercie d'avoir en aussi grand nombre et d'une façon aussi sympathique répondu à notre appel.

En terminant, permettez-moi de vous signaler dans l'histoire de nos libertés une coïncidence à la fois touchante et significative.

La conquête de ces libertés, vous le savez, fut marquée par de dures épreuves, et c'étaient des braves qui les subirent.

Parmi ces aïeux dont nous sommes si fiers, un nom paraît plus grand que tous les autres, un homme est resté dans la mémoire et la reconnaissance populaire, comme le chef de ceux qui marchèrent à la conquête de la liberté : celui-là, ai-je besoin de le nommer, c'était Louis-Joseph Papineau. Depuis longtemps déjà il dort dans sa gloire sous cette terre canadienne qu'il a si ardemment aimée, mais sa grande ombre a dû tressaillir lorsque là-haut sont venus vers lui les échos de nos luttes terrestres et qu'il a vu dans son immortalité que la défense de ces liberté qu'il nous avait conquises était encore entre les mains d'un fils de son sang. Et c'est pour cela, messieurs, que vous me permettrez, et ce sera ma péroraison d'offrir en votre nom au petit fils de Papineau, à M. Bourassa ici présent, le merci national que vous avez tous dans le cœur et sur les lèvres.

PIECES JUSTIFICATIVES

I

La situation des catholiques avant la constitution de 1905, continuée par l'amendement Sifton.

I

REQUÊTE

Présentée au Gouvernement Fédéral par M. A.-E. Forget, membre du Conseil de l'Instruction Publique des Territoires du Nord-Ouest, et le Rév. Père Leduc, en août 1894, au nom des Catholiques.

---

1. — Que toute disposition de l'ordonnance scolaire à présent en vigueur, privant les catholiques directement ou indirectement de l'administration de leurs écoles, est éminemment regardée par eux comme un empiètement sur leurs droits tels que garantis par la clause 14 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ;

2. — Que du nombre des droits dont ils affirment être dépouillés sont les suivants :

(a) Avoir sous leur contrôle l'administration générale et la discipline de leurs écoles ;

(b) Pourvoir aux examens, classifications, licences d'enseignement et certificats de leurs instituteurs, et de les annuler pour causes suffisantes ;

(c) Choisir, adopter et prescrire les livres en usage dans leurs écoles ;

(d) Pourvoir à l'inspection de ces écoles par des personnes qualifiées et de leur foi ;

(e) Etablir des écoles de leur dénomination religieuse indépendamment des limites des districts scolaires publics déjà établis ;

(f) Se servir de la langue française pour l'enseignement dans celles de leurs écoles où le français est la langue des enfants qui les fréquentent ;

3. — Que les droits ci-dessus énumérés étaient, avant la promulgation de l'ordonnance de 1892, du domaine de la section de l'ancien Bureau d'Education exclusivement composée de Catholiques ;

4. — Que ces droits sont maintenant entièrement dévolus au Conseil de l'Instruction Publique, composé des membres de l'Exécutif, auxquels sont adjoints deux protestants et deux catholiques, qui n'ont pas droit de vote ;

5. — Que l'Exécutif actuel est entièrement formé de protestants, avec bien peu d'espoir de voir cette constitution changée aussi longtemps que la proportion des catholiques restera ce qu'elle est aujourd'hui ;

6. — Que tout en affirmant que les catholiques, et avec eux grand nombre de protestants, auraient préféré voir continuer l'ancien système d'un bureau spécialement nommé pour l'administration des affaires scolaires, comme un gage de la plus grande stabilité, ils n'ont pourtant pas d'objection, en leur qualité de catholiques, à un Conseil de l'Instruction Publique responsable au peuple ; et ils ne feraient pas d'opposition si leurs représentants dans ce conseil avaient les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissaient les catholiques et qu'ils exerçaient au moyen de la section catholique de l'ancien bureau ;

7. — Les soussignés représentent donc respectueusement que si de longues années employées à l'enseignement dans les pays plus avancés que ces territoires ne donnent pas aux religieuses un juste titre à une formation normale équivalente à celle qu'elles pourraient recevoir ici dans l'espace de quelques mois, elles aient le privilège d'avoir une session normale dans l'une de leurs écoles, à Calgary par exemple, lorsqu'elles seront en nombre suffisant pour justifier les dépenses nécessaires ; et à ce sujet les soussignés demandent la permission d'attirer l'attention sur une récente résolution de l'Assemblée agréant que les cours d'école normale soient tenus à différentes places déterminées, pourvu qu'il y ait au moins six candidats ;

8.—Pour faciliter l'extension de ce privilège les soussignés sont autorisés à dire que les révérendes sœurs procureront les appartements nécessaires et qu'elles recevront volontiers les dames tant catholiques que protestantes qui voudraient profiter de cette faveur ;

9. — Ils demandent aussi respectueusement, mais avec instance, que les règlements prescrivant l'usage des livres de lecture de l'Ontario et de l'histoire de l'Angleterre et du Canada de Robertson et Buckley soient abrogés et qu'aucun autre changement ne soit fait dans les livres de classe à l'usage des écoles catholiques sans le consentement et l'approbation de leurs représentants au Conseil de l'Instruction publique ;

10. — S'il n'était pas jugé à propos de rendre aux catholiques le privilège dont ils ont joui jusqu'ici d'avoir pour leurs écoles des inspecteurs de

leur croyance religieuse, les soussignés demandent instamment que des deux inspections annuelles exigées par les règlements, au moins une soit faite par un inspecteur catholique.

(Signé) H. LEDUC, O.M.I.,
Vicaire-général de Saint-Albert,

A. E. FORGET,
Membre du Conseil de l'Instruction Publique.

II

OBJECTIONS DES CATHOLIQUES

Aux livres d'histoire et de lecture de Robertson et Bnckley, dont l'usage était prescrit par les ordonnances du Nord-Ouest

(Extrait de "Hostilité démasquée", par le P. Leduc, O. M. I.)

(a) L'histoire de Robertson et Buckley est délibérément antipathique à l'Eglise catholique ;

(b) Les sujets controversés sont représentés sous un jour des plus défavorables à l'Eglise catholique ;

(c) Elle ne traite que d'une manière incomplète les points historiques d'un intérêt vital pour les catholiques :

(d) Elle présente aux enfants un aperçu de l'histoire d'Angleterre entièrement en desaccord avec les convictions religieuses et les données de leurs parents ;

(e) Elle passe sous silence l'action de l'Eglise catholique au Canada ;

(f) Elle cherche à diminuer la race française au profit de la race anglo-saxonne ;

(g) Les livres de lectures sont hostiles aux enseignements catholiques sur la prière, etc.

III

CONCESSIONS FAITES PAR LA LEGISLATURE DU NORD-OUEST

1. — Elle permet d'ouvrir l'école par le pater ; l'ave, le credo et les commandements restent interdits ;

2. — Les règlements généraux ne peuvent être passés sur certains points sans consulter les aviseurs catholiques ; mais le Conseil peut toujours passer des réglements particuliers ;

3. — Les livres restent les mêmes, avec la faculté de passer les passages auxquels on s'oppose trop ;

4. — Le Conseil de l'Instruction Publique pourra, lorsqu'il le jugera à propos, accorder aux religieuses et aux dames du monde une session spéciale d'école normale. (1)

A part ça, refus sur toute la ligne.

IV

RESUME DU SYSTÈME SCOLAIRE DU NORD-OUEST

1. — Un Conseil de l'Instruction Publique où pas un catholique n'a le droit de voter ;

2. — Défense d'établir un district scolaire catholique séparé avant que la majorité ait organisé un district public protestant ;

3. — Une majorité catholique ne peut organiser un district catholique, mais doit organiser une école publique, non confessionnelle ;

4. — Ordre d'abandonner le choix de tous leurs livres classiques et de ne plus conserver un seul livre catholique, pas même pour la lecture et l'histoire ;

5. — Renoncer à la nomination de leurs inspecteurs ;

6. — Abdication du droit de juger aucun appel des décisions des inspecteurs ;

7. — N'avoir aucune autorité en ce qui concerne la discipline et les inspections de leurs écoles ; pas même le droit à une inspection alternative, tantôt par un protestant, tantôt par un catholique ;

8. — Aucun pouvoir à exercer dans l'examen des candidats ;

9. — Aucun pouvoir à exercer dans les classifications, licences et certificats des instituteurs ;

10. — Défense de faire aucun règlement, mais obligation d'accepter tous ceux qui leur seront imposés ;

11. — Obligation pour les communautés enseignantes de subir devant l'état un examen de capacité, d'y suivre un cours d'école normale, d'y passer un examen de pédagogie.

---

(1) Quoique la loi d'Instruction publique de l'Ouest permettait cette session spéciale de l'école normale, elle ne fut jamais accordée aux catholiques. — A. L.

V

NOUVELLE PROTESTATION

du Père Leduc et de M. Forget devant le Comité des Ecoles, le 21 septembre 1895

A CAUSE :

1. — Du refus de certificats provisoires pour les religieuses de la part de M. Goggin, surintendant de l'instruction publique, afin de suivre la session d'école normale.

2. — Refus d'échanger les certificats de certaines institutrices laïques, comme le veulent les règlements de juillet 1894 à 1895. (1).

3. — Le Conseil de l'Instruction publique ayant autorisé une nouvelle série de livres de lecture supplémentaire, avec liberté de s'en servir ou de les récuser, les catholiques demandent de se servir des livres en usage avant 1892. (2)

VI

LES LIVRES EN USAGE DANS LES ÉCOLES

(Lettre de M. L. G. O. Payment, avocat de Québec et ancien professeur dans le Nord-Ouest, à "l'Evénement".)

Monsieur le rédacteur,

Dans l'article : "La question scolaire du Nord-Ouest" de "La Semaine Religieuse de Québec", paru dans votre numéro du 18 du courant, se trouve ce qui suit :

"Voilà, en réalité ce que sera dans les circonstances les plus favorables, l'école séparée dans l'Alberta et la Saskatchewan. Et nous supposons toujours que les gouvernements protestants de ces provinces veilleront à n'imposer aucun livre de classe ou de bibliothèque où se trouverait une seule ligne hostile à l'église catholique. Cette supposition se réalisera-t-elle constamment ?"

---

(1) Réglement: Toute personne en possession d'un certificat émis depuis le 1er janvier 1886, dans l'Ontario et dans le Manitoba (pourquoi pas dans Québec aussi?), pouvait recevoir un certificat de même degré et de même valeur à Régina.

Le certificat fut toujours accordé aux protestants, mais infailliblement refusé aux institutrices catholiques, qui ne pouvaient se procurer qu'un certificat provisoire et encore quand on le leur accordait. — A. L.

(2) Ce droit leur fut refusé. — A. L.

Cette dernière question, monsieur le rédacteur, nous laisse entendre que la supposition ci-haut s'est réalisée jusqu'à présent et je considère qu'il est important que le public sache jusqu'à quel point elle s'est vraiment réalisée, afin de se rendre compte du danger qui menace nos coréligionnaires du Nord-Ouest.

Les quelques mots qui suivent le mettront en état de juger :

1. — Comment sont traités les catholiques du Manitoba ; et

2. — Ce à quoi nos confrères des nouvelles provinces doivent s'attendre, car les gouvernements de l'Ouest sont tous animés du même esprit.

J'ai en ma possission le "Programme des études pour la province du Manitoba, revisé le 30 juillet, 1902," ainsi que la "Liste des livres de classes en usages dans les écoles publiques du Manitoba", aussi revisée le 30 juillet 1902.

Dans cette liste, entre autres livres, se trouve "Buckley's History of England." J'ai un exemplaire de ce volume, et je laisse le public à juger si oui ou non cette histoire d'Angleterre est un livre que l'on puisse mettre entre les mains d'un jeune élève catholique sans qu'il y ait danger pour sa foi. Je cite :

A la page 123 : "Under Cromwell and Cranmer a series of articles of religion were drawn up, the WORSHIP of image and relics was forbidden, etc." Ceci veut tout simplement dire que les catholiques adorent les images et les reliques, car, en anglais, le mot "worship", dans son acception générale, signifie adoration, et nous ne pouvons exiger que des jeunes élèves comprennent la distinction entre le culte des images et leur adoration.

L'importance de cette parole "worship," la voici : partout chez les protestants, en dehors de l'école, l'on nous accuse d'adorer ces objets, et, bien que nous répudiions cette accusation, les élèves qui la voient répétée ainsi dans leurs livres de classe restent sous l'impression que si l'Eglise n'enseigne pas cette doctrine maintenant, elle a dû l'enseigner lors du règne d'Henri VIII à l'époque où Cromwell et Cranmer formulaient leur doctrine, et que c'est là une des raisons qui ont amené la Réforme. Ils en concluent naturellement que l'Eglise a changé son enseignement sur ce point, et par conséquent n'est point infaillible. C'est important, n'est-ce pas ? Cela fait très bien l'affaire des protestants du Manitoba, mais la foi des nôtres? Cette ligne est-elle hostile ou non à l'Eglise catholique? Les écoles publiques ne sont pas des écoles sans Dieu; non, monsieur le rédacteur, elles sont une extension des églises protestantes.

A la page 133, sous le titre : "La persécution des Protestants", l'auteur nous fait assister à une conversation qui est censée avoir lieu entre deux protestants, Latimer et Ridley, tous deux mis à mort par Marie, reine d'Angleterre. Au moment du supplice, Latimer aurait dit à Ridley : "Play the man, Master Ridley, we shall this day light such a candle in England as by the grace of God, shall never be put out." En français : "Sois homme, maître Ridley, nous allons allumer ce jour en Angleterre un flambeau qui, par la grâce de Dieu, ne s'éteindra jamais." Supposons cette citation vraie, elle est parfaitement inutile et certainement de nature à blesser la susceptibilité des catholiques. Mais ce n'est pas à ces paroles que j'en veux, c'est aux commentaires de l'auteur qui suivent immédiatement.

Ces deux hommes mouraient pour leur religion, et le mot "flambeau" était pour Latimer l'emblême du protestantisme. Nous voyons que l'auteur même lui donne cette interprétation lorsqu'il dit : "The burning of these men... did light the candle of truth and courage in the deep gloom of persecution." Cette phrase peut se traduire ainsi : "Ce bûcher alluma le FLAMBEAU DE LE VERITE et du courage, etc." D'après cet auteur, le protestantisme est donc le flambeau de la vérité. Inutile de demander si cela est hostile ou non à l'Eglise catholique.

Je n'insisterai pas pour démontrer l'exagératian manifeste quant au nombre des victimes du massacre de la St-Barthélemi, tel que raconté à la page 143 ; mais je ferai remarquer qu'à la page 133, où l'auteur parle des protestants mis à mort sous le règne de Marie, il les décrit tous comme MARTYRS : ils sont morts pour leur RELIGION : "died for their religion,"tandis qu'à la page 142, les catholiques persécutés par Elizabeth sont morts commes REBELLES : "were put to death as rebels."

A la page 144, l'auteur nous donne le récit d'une mission prêchée en Angleterre par des prêtres de Douai, et comme le "fruit" de cette mission que trouvons-nous ? Un complot pour assassiner le reine Elizabeth, nous laissant sous l'impression que ces missionnaires avaient conseillé aux catholiques de commettre ce crime.

Est-ce de nature à inspirer le respect de notre clergé ? Les élèves sont si susceptibles à cet âge, que la bonne ou mauvaise impression qu'ils reçoivent en étudiant un livre comme celui qui nous occupe, peut se faire ressentir durant toute leur vie.

Je ne vous donne que quelques citations de ce volume tout imprégné d'un esprit anti-catholique, et je vous demande, monsieur le rédacteur, si en autorisant et imposant ce livre sous peine d'une amende de $10.00 a être payée par tout instituteur qui fera usage d'un autre auteur (Voir 53 Vict., Ch. 38, Sec. 143, Manitoba), je vous demande, dis-je, si le gouvernement du Manitoba, en imposant ce livre dans les écoles publiques, s'est conduit de manière à nous laisser croire que votre supposition s'est réalisée jusqu'à présent ?

Voilà ce qu'ont reçu les catholiques du Manitoba depuis 1892, et voilà ce que recevront les catholiques du Nord-Ouest si les livres sont choisis par les gouvernements des nouvelles provinces. Espérons que ce choix leur sera enlevé. Il est important de signaler ces faits pour que ce danger soit conjuré par qui de droit.

L. E. O. PAYMENT.

Québec, 20 avril, 1905.

VII

LES ECOLES DES TERRITOIRES

(1er ARTICLE)

L'Ecole Normale. — La préparation obligatoire des professeurs par les cours de cette institution. — Diplômes accordés sans examen. Difficultés au sujet d'une religieuse enseignante.

(Du "Canada" de février 1905)

A une assemblee du bureau de l'Education tenue le 25 janvier, 1885, il avait été résolu :

Que dans l'opinion de ce Bureau, il est nécessaire d'établir un règlement pour l'instruction et la préparation des instituteurs des écoles publiques dans la science et l'art d'enseigner ; que le Bureau est d'avis que la nomination d'un principal d'école normale, dont le devoir serait de tenir des sessions d'école normale dans les différentes parties de la région, aurait les meilleurs résultats possibles pour augmenter la compétence des professeurs et stimuler l'éducation. C'est pourquoi il est résolu que son Honneur le lieutenant-gouverneur soit prié de demander au gouvernement fédéral une subvention de cinq mille dollars pour l'année financière suivante, pour les fins d'une école normale.

De par une résolution adoptée le 14 mars, 1889, il devenait obligatoire pour chaque Union School, au cas où le Bureau de l'Education le demanderait, d'avoir un département d'école normale, avec sessions annuelles commençant en novembre. Une session fut tenue à l'Union School de Moosomin. A une assemblée du Bureau, le 10 septembre, 1890, il fut décidé d'établir un departement normal à Régina et à Moosomin, sous la direction, en chaque endroit de l'inspecteur d'écoles du district ; les instituteurs ayant des diplômes non-professionnels furent invités à s'y rendre. Il fut plus tard décidé de tenir une session normale dans les autres districts d'inspection partout où il y aurait dix personnes ayant des diplômes de ce genre. A Régina, il n'y eut pas de candidats : par contre il s'en trouva six à Moosomin. En 1891 il n'y en eut nulle part.

Le 3 septembre 1891, le Bureau de l'Education, sur proposition de M. Forget, membre de la section catholique, adopta la résolution suivante :

Que toutes les personnes dans les districts d'inspection de l'Est et de l'Ouest de l'Assiniboine, qui ont obtenu des diplômes non-professionnels aux récents examens des instituteurs, qui ne portent pas de diplômes d'écoles normales, et qui désirent obtenir des diplômes professionnels, soient requises d'assister à une session normale, soit à Moosomin, soit à Régina, ces sessions normales devant commencer à la réouverture des Union Schools, après les vacances de Noël, et se terminer, pour les instituteurs de troisième classe, six semaines, et pour les instituteurs de première classe et de deuxième classe, trois mois, après cette date.

Des sessions furent tenues à Régina et Moosomin en 1892, et, de nouveau, au commencement de 1893.

Notons ici que c'est au Bureau de l'Education que l'on doit les premières mesures adoptées pour la préparation des instituteurs à l'enseignement,

et la nomination d'un principal d'école normale, de même que pour l'uniformité des livres de classes.

En déclarant, par ses règlements d'août 1893, "qu'un diplôme non-professionnel ne serait pas valide comme permis d'enseignement", le Conseil de l'Instruction Publique rendait, pour la première fois, l'apprentissage professionnel obligatoire, pour les candidats aspirant à posséder des diplômes d'instituteurs. Auparavant, des instituteurs avaient été invités à assister aux sessions de l'école normale, mais comme ils pouvaient enseigner avec des diplômes non-professionnels, un petit nombre seulement s'y rendirent. La première session de l'Ecole Normale des Territoires s'ouvrit à Régina en octobre, 1893.

Le Conseil adopta, la même année, les règlements suivants, touchant l'obtention de certificats par des personnes ayant fait leur apprentissage professionnel en dehors des Territoires.

(1) Une personne ayant un diplôme professionnel de première ou de deuxième classe, décerné dans l'Ontario ou le Manitoba depuis 1886, aura droit de recevoir un diplôme équivalent en présentant (a) une déclaration du Département de l'Education de sa propre province attestant que son diplôme est encore valide; (b) un certificat de date récente établissant son caractère moral : (c) une déclaration de son dernier inspecteur attestant qu'il a enseigné avec succès.

(2) Une personne possédant un diplôme non-professionnel de première ou de deuxième classe, accordé dans l'Ontario ou le Manitoba depuis 1886, aura droit de recevoir un diplôme équivalent en présentant des certificats établissant son caractère moral et donnant son âge.

(3) Une personne ayant un diplôme des autres provinces de la Puissance, ou des îles Britanniques aura droit de recevoir tel diplôme que le Conseil de l'Instruction Publique pourra décider.

(4) Une personne ayant reçu ses degrés d'aucune université des possessions de Sa Majesté aura droit, sur présentation des preuves de ses études, de son caractère et de son âge, de recevoir un diplôme non-professionnel de première classe.

(5) Une personne ayant un diplôme reçu d'autres institutions que celles nommées plus haut aura droit de recevoir tel diplôme que le Conseil de l'Instruction Publique pourra décider.

En 1893, une religieuse, de l'ordre des Assomptionnistes, partit de Québec pour aller donner l'enseignement dans une école catholique des Territoires. Elle exhiba son diplôme de Québec, et, conformément à la clause 3 de ce règlement de 1893, le Conseil de l'Instruction Publique lui accorda un diplôme non-professionnel ; mais, comme elle n'avait jamais suivi les cours d'un école normale, on la requit de suivre cet enseignement afin de pouvoir s'assurer un diplôme professionnel. En attendant l'ouverture des cours de l'école normale, on lui remit un diplôme provisoire.

A ce propos, le Père Leduc écrivit au surintendant de l'Instruction Publique pour lui demander de donner à la religieuse en question un diplôme professionnel. Le Père Leduc invoquait que "la vie de nos religieuses est une école normale perpétuelle" et qu'il leur est d'ailleurs impossible de quitter leurs couvents pour aller suivre les cours de l'école normale". Le surintendant répondit par un refus.

Le premier-ministre Haultain, dans une lettre en date du 4 janvier 1894, adressée au lieutenant-gouverneur, disait à ce sujet :

Nos règlements n'obligent aucun instituteur, qui possède les qualifications nécessaires, à suivre nos cours d'école normale. On demande aux instituteurs de posséder la science et l'habileté professionnelles qu'on est en droit d'attendre d'eux. Si une personne appartenant à un ordre religieux nous donne la preuve qu'elle possède cette qualité, elle peut obtenir son diplôme sans suivre les cours de l'école normale, mais, si elle ne nous donne pas cette preuve conformément à nos règlements, elle n'a droit, grâce à son caractère religieux, à rien de plus qu'aucune autre femme qui désire donner l'enseignement dans une école du gouvernement et recevoir une rémunération de ce gouvernement. Notre devoir est de nous assurer qu'il n'y ait dans nos écoles que des instituteurs bien qualifiés pour remplir leurs tâches, et qu'il n'y ait que les écoles bien dirigées qui reçoivent l'argent du trésor public ; et ce devoir, c'est à nous de le remplir, et il ne peut pas être transmis aux représentants d'aucun ordre religieux. Comme question de fait, plusieurs membres d'ordres religieux sont spécialement préparés, et d'une manière splendide, à l'enseignement, et nos règlements les admettent sans qu'ils assistent aux cours de notre école normale. Aucun membre d'un ordre religieux enseignant aujourd'hui dans les Territoires n'est affecté par les règlements de l'école normale, mais, pour le membres de communautés religieuses qui désireront à l'avenir s'engager comme instituteurs dans les écoles subventionnées par les fonds publics des Territoires, ils devront se conformer à ces règlements, dont ils ont été avisés.

VIII

LES ÉCOLES DES TERRITOIRES

(2ème Article.)

Quelques dispositions intéressantes de l'ordonnance de 1892 (No 22).—L'uniformité dans les livres de classes. L'uniformité dans les examens des candidats aux fonctions d'instituteurs.

(Du "Canada" de février 1905.)

Dans un récent article, nous avons parlé brièvement de l'ordonnance de 1892 (No 22), dont les dispositions donnèrent lieu à des appels au pouvoir fédéral, de la part des catholiques des Territoires. La section 4 de cette ordonnance s'occupe de l'établissement d'écoles publiques et d'écoles séparées ; la section crée un Conseil de l'Instruction Publique constitué comme on a vu et composé de huit membres, dont cinq protestants (parmi lesquels les quatre personnes nommées "ex-officio" comme faisant partie du comité executif de la législature) et trois catholiques. Seuls, les quatre ministres ont voix délibérative aux séances du Conseil, et ces ministres sont protestants. Les sections 6 et 7 se lisent comme suit :

Section 6.— Il sera légal pour le lieutenant-gouvreneur en conseil de nommer un surintendant de l'Education dans les Territoires, qui sera en même temps secrétaire du Conseil de l'Instruction Publique.

Section 7; — Il sera légal pour le Conseil de l'Instruction Publique, de temps en temps, (a) de nommer deux examinateurs ou plus, avec la rémunération qu'il sera jugé à propos, et qui devront constituer un Bureau d'Examinateurs pour examiner les instituteurs et leur décerner des certificats ; (b) de faire et d'établir des règles et règlements pour la conduite des écoles et instituts, et de déterminer les devoirs des instituteurs et leur classification ; (c) de déterminer les sujets et pourcentages requis pour toutes classes et les degrés de certificats d'instituteurs aussi bien que de faire et de prescrire des règles capables de guider les candidats aspirant à avoir des certificats d'instituteurs ; (d) de choisir, adopter et prescrire les livres dont on devra se servir dans les écoles publiques et séparées des Territoires ; (e) de voir à l'entraînement nécessaire, à l'examen, à la collation des degrés et de la licence d'instituteurs et à la distribution des certificats, qui seront de sept classes, à savoir: "high school", première classe, A. et B, deuxième classe, A et B, troisième classe, et préparatoire ; (f) de juger tous les cas d'appels, de différends et de plaintes au sujet des décisions des syndics ou des inspecteurs, ou de donner à ce sujet tous les ordres nécessaires ; (g) de faire tous les règlements qui pourront être nécessaires pour satisfaire aux exigences découlant des dispositions de cette ordonnance et qui ne seront pas contraires à cette ordonnance ; (h), de faire et d'établir des règles et règlements pour la direction des inspecteurs.

La section 6 fut amendée par la clause 6 de l'ordonnance de 1893 (No. 23) :

Section 6. — Le lieutenant-gouverneur en conseil, peut de temps en temps, décider quels employés ou personnes il est nécessaire d'avoir pour toutes fins indiquées dans cette ordonnance, déterminer leurs devoirs, fixer leurs salaires, et faire les nominations nécessaires.

Conformément à cette ordonnance, un Conseil de l'Instruction Publique fut constitué; M. D.-J. Goggin, principal de l'Ecole Normale du Manitoba, fut nommé directeur des Ecoles Normales des Territoires, et peu après surintendant de l'Education. Il entra en fonctions en avril 1892.

A une assemblée générale du Conseil tenue le 9 juin, 1893, on décida l'adoption d'une série uniforme de livres pour les écoles publiques et pour les écoles séparées. Cela afin surtout de simplifier la tâche des examinateurs, qui, dans toutes les classes à partir de la troisième en montant, doivent eux-mêmes déclarer si les élèves méritent d'être transférés dans une classe supérieure, après les avoir interrogés oralement ou par écrit. Sous l'ancien système, à cause de la diversité des livres, les examens variaient presque d'école à école, ce qui donnait énormément de travail aux examinateurs.

Mais dès lors, le troisième, le quatrième et le cinquième livres de lecture catholiques cessèrent d'être autorisés. Les écoles catholiques eurent la permission de se servir de livres de lecture catholiques, série Sadler, dans les classes en-dessous de la troisième et d'employer des livres français sous certaines conditions. Toutes les écoles furent averties de cette décision le 16 août, 1893.

En septembre suivant, le Père Caron, un des membres catholiques du Conseil de l'Instruction Publique, présent à la séance où s'était décidée l'adoption d'une série uniforme de livres scolaires, protesta publiquement, en réponse à certaines allégations contraires, qu'il n'avait pas alors donné son adhésion à ce projet, ainsi qu'on le prétendait. (Remarquons en passant,

que l'autre catholique membre du Conseil n'assistait pas à cette assemblée.) Les collègues protestants du Père Caron déclarèrent qu'il avait approuvé le règlement en question et que, en outre, il avait donné lui-même des raisons en faveur de ce projet. Le Père Caron opposa à cela les plus énergiques dénégations. La chose en est restée là.

Le 30 septembre 1893, le secrétaire du Conseil de l'Instruction Publique adressa aux instituteurs des écoles catholiques une circulaire où se trouvaient ces lignes :

Au sujet des informations demandées concernant les livres de lecture et les examens de promotion dans les écoles catholiques, je suis chargé de vous transmettre copie de la résolution suivante, adoptée par le Conseil de l'Instruction Publique, le 13 septembre 1893 :

"Les règlements du Conseil de l'Instruction Publique envoyées par la malle aux écoles le ou vers le 16 août, 1893, régissent tous les examens de ressort du Conseil. Les livres de lecture suivants sont autorisés dans les écoles catholiques pour les classes ("standards") I et II., et deviennent obligatoires après le 1er janvier 1894: the Dominion Series (Sadlier's Catholic Readers), parties I et II, et le Second Readers), ou l'Ontario Reader, parties I et II, et le Second Reader. Dans les districts scolaires où le français est la langue commune, les syndics peuvent, en obtenant, par une demande écrite, le consentement d'un inspecteur, se servir de la série Ontario de livres de lecture en deux langues, parties I et II, et du Second Reader, au lieu de la Dominion Series ou des Ontario readers. Dans toutes les classes au-dessus de la deuxième, les Ontario readers sont prescrits après le 1er janvier 1904."

Ces règlements sant encore en vigueur aujourd'hui.

Au mois d'août 1903, le conseil publia ses règlements au sujet des certificats d'instituteurs qui devaient être accordés en 1894 et les années suivantes. Ces réglements assurent une entière uniformité dans les examens académiques et professionnels. L'apprentissage professionnel était rendu obligatoire par cette clause :

Un certificat remis à une personne qui n'a pas fait d'apprentissage professionnel ne sera pas valide comme licence d'enseignement.

De par les règlements du Bureau de l'Education, en date du 3 septembre 1891, les examens pour instituteurs doivent être uniformes sur tous les sujets pour les certificats de deuxième et de troisième classe, excepté pour la lecture, les dictées et la littérature (poésie). Sur ces sujets, les candidats protestants sont examinés d'après l'Ontario High School Reader, et les catholiques d'après le Metropolitan Fifth Reader. En composition, littérature (prose), arithmétique, grammaire, géographie, histoire, tenue des livres, les examens sont les mêmes pour tous les candidats. Pour les certificats de première classe, l'uniformité devait être complète.

Le conseil de l'Instruction Publique, en décrétant, au mois d'août 1893, l'uniformité dans l'examen des candidats à la charge d'instituteur, ne fit que compléter un règlement adopté par l'ancien Bureau de l'Education, en 1888. Quant à l'uniformité dans l'examen des instituteurs, on la doit à un autre règlement du Bureau de l'Education en date du 15 mars 1888 ; on continua de se servir exactement des livres alors prescrits, jusqu'à l'année 1894.

IX

COMMENT FONCTIONNE LE RÉGIME

Une pièce officielle

GOVERNEMENT OF THE NORTH-WEST TERRITORIES OF CANADA. — DEPARTMENT OF EDUCATION.

Address your reply to
the Deputy Commissioner
Department of Education
Regina

And refer to

FILE 1750.

Do not write about more than
one subject in any letter

Regina, January 31st, 1905.

Sir,

In reply to your letter of the 29th ultimo I beg to say that your school district when established will be called the Oak Hill school district. The present School Law does not make any provision for the organisation of Roman Caholic Public School district.

Your obedient servant,

J. A. CALDER,
Deputy Commissioner.

F. A. BENNETT, Esq.,
Otthon, Assa.

Nous traduisons de l'anglais le corps même de la lettre :

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST DU CANADA. — DEPARTEMENT DE L'EDUCATION.

Regina, le 31 janvier 1905.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 29 du mois dernier, je dois vous dire que votre district scolaire une fois établi portera le nom de district scolaire de la Montagne du Chêne. La loi scolaire actuelle ne pourvoit d'aucune façon à la création d'un district d'école publique catholique

Votre obéissant serviteur,

J. A. CALDER,
Assistant-Commissaire.

F. A. BENNETT, Ecr.,
Otthon, Ass.

X

LA VÉRITÉ VRAIE

Les écoles publiques catholiques.—Les tenues des classes : les bibliothèques scolaires et l'enseignement du français.

(Extrait du "Nationaliste", juin 1905.)

LES ECOLES PUBLIQUES CATHOLIQUES.

Depuis le discours de M. Bourassa à Montréal, les journaux ministériels, et plus spécialement le "Soleil" de Québec, se sont montrés très scandalisés. Ils ont voilé d'indignation leurs vertueuses colonnes et anathématisé avec pompe le député de Labelle.

J'aime à croire que les foudres spirituelles de ces feuilles candides n'ont pas complètement atterré M. Bourassa et qu'il continuera à faire la lumière sur les parties obscures de la question scolaire du Nord-Ouest.

Naturellement c'était le droit des organes libéraux de critiquer les dires et les idées de M. Bourassa, de retorquer des arguments contre ses avancés, d'opposer des dénégations aux faits prouvés par lui. Une discussion calme et raisonnée aurait eu plus de poids que l'injure ou la menace.

Quand ils eurent repris leur sang-froid, quelques-uns ont tenté la chose et ils ont entrepris l'apologie de "l'amendement" qui sera soumis à la clause 16 du bill originel.

Cette loi primitive était la répétition, mot pour mot, de la loi si claire et si précise de 1875, avec une section en plus, accordant sa part des fonds publics à la minorité.

L'amendement qui doit la remplacer est une pâle imitation de la section 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dont on remplace le paragraphe premier par les ordonnances du Nord-Ouest, passées en 1901.

Et il est permis de se demander si cela est bien dans les limites de notre juridiction, si nous avons le droit d'amender la constitution à nous donnée par le gouvernement impérial.

On ne peut admettre ce droit que dans un cas : celui où nous déclarons que le parlement canadien a vis-à-vis du Nord-Ouest tous les droits, en vertu de la cession de ce territoire à la Confédération par le gouvernement anglais. Mais on verra que ce principe est loin d'être reconnu par la presse ministérielle.

Au dire de ces journaux, l'amendement Sifton n'est rien autre chose que la clause 16 originelle sous une autre forme. D'autres vont même jusqu'à dire que c'est un triomphe pour les catholiques.

Il est difficile a priori de croire aveuglément que les dictées de M. Sifton, l'ennemi juré de tout ce qui est français et catholique, soient pour nous une victoire éclatante.

Quant à dire que c'est une simple variété de rédaction, ce n'est pas sûr encore.

Les preuves principales apportées à cela par les organes ministériels ont leur base dans le discours de M. Borden ou dans les articles du "News" ou du "World" de Toronto. L'opinion de ces deux gazettes anglaises sur les mérites fde l'amendement Sifton n'a aucune force, car le moindre vestige de justice laissé aux catholiques dans l'Ouest sera toujours violemment attaqué par leur fanatisme intransigeant.

C'est sur les textes qu'il faut s'appuyer, et non sur les déclarations de ceux qui veulent tout nous arracher.

Les quelques arguments fondés sur les lois ou les textes dénotent chez nos confrères une ignorance véritable de ces détails essentiels, qui seuls, lorsqu'on les connaît, peuvent permettre de dire que l'on possède une question à fond.

En voici quelques exemples : Je lis dans le "Soleil" du 29 avril dernier, sous le titre :

"Les Ecoles publiques" :

A l'heure actuelle, les écoles publiques du Nord-Ouest sont confessionnelles, c'est-à-dire catholiques où la majorité est catholique, protestantes où la majorité est protestante. Nous en donnerons trois preuves.

La première preuve est tirée de la "Tribune", de Winnipeg, journal si férocement opposé aux catholiqqes qu'il laisse, dans la crise actuelle, le "News" et le "World" loin derrière lui.

D'après la "Winnipeg Tribune", il y a aujourd'hui quatre systèmes d'écoles, au Nord-Ouest :

1. Les écoles publiques protestantes ;
2. Les écoles publiques catholiques ;
3. Les écoles séparées protestantes ;
4. Les écoles séparées catholiques.

"Et chacun de ces systèmes reçoit le même soutien du gouvernement. Et ces systèmes seront continués par le système Laurier."

J'admets la justesse du classement, mais je nie que ce quadruple système soit continué par l'amendement que la Chambre va voter au bill.

Le "Soleil" reconnait donc que partout où les catholiqqes sont la majorité ils doivent se constituer en écoles publiques... !

"Catholiques", ajoutera le journal québecois.

Parfaitement : catholiques, autant qu'une école de l'Ouest peut-être catholique, mais que le gouvernement des Territoires peut, d'un trait de plume, neutraliser ou même protestantiser du jour au lendemain. Et alors RIEN DANS L'ARRANGEMENT PROPOSE N'EXISTERA POUR GARANTIR LEUR DROIT.

Voilà qui répond à cette phrase d'un journal libéral que "là où les catholiques sont en majorité, il n'est pas besoin d'écoles séparées".

Bien plus, cette maigre demi-heure d'enseignement religieux leur étant enlevée et rien ne restant de l'école catholique, nos coreligionnaires n'en seraient pas moins obligés par les sections 142, 144, 145 de l'ordonnance 29 DE PAYER LA TAXE POUR CES ECOLES ET D'Y ENVOYER LEURS ENDE D'UNE PIASTRE D'ABORDENFANTS, SOUS PEINE D'UNE AM ET ENSUITE DE DEUX PIASTRES PAR JOUR.

Car on sait que l'instruction, dans le Nord-Ouest, est obligatoire et doit se donner dans les écoles de l'Etat.

LES HEURES DE CLASSE.

Dans le même numéro du "Soleil", un autre article a pour titre : "Les heures de classe et les bibliothèques scolaires". J'y lis ce qui suit :

M. Bourassa se plaint que les heures de classe sont déterminées de manière à compromettre la santé des élèves, vu l'enseignement religieux permis à la fin de l'après-midi.

Or, il y a dans la loi un correctif que M. Bourassa n'a pas lu, ou, s'il l'a lu, dont il ne tient pas compte.

La loi dit, clause 133, chap. 29, Ordonnance de 1901:

"La classe aura lieu entre neuf heures et douze heures de l'avant-midi et une "heure et demie à quatre heures chaque jour, excepté les samedis et dimanches "ou jours de fête, mais la commission (i. e., les commissaires ou syndics) peut "changer ou diminuer les heures de classe sur permission du ministre (1)."

On n'ignore pas que c'est entre trois et quatre heures que doit se donner l'enseignement religieux ou français si vanté par le "Soleil".

Or, il y a dans les règlements DU MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE une disposition que l'écrivain du "Soleil" n'a pas lue, ou, s'il l'a lue, dont il ne tient pas compte.

Ces réglements disent, page 9, section 17, au titre de "la conduite de l'école" :

Sur l'avis des syndics, tous les élèves et n'importe quel élève de la première division devront avoir une récréation additionnelle d'une demi-heure durant le jour ; et dans les districts de ville ou de village, les syndics pourront permettre à tous ou à un des susdits élèves de s'en retourner chez eux, entre onze heures et midi, et TROIS HEURES ET QUATRE HEURES P.M.

Alors le député de Labelle n'avait-il pas raison de dire que les parents avaient à choisir entre la santé de leurs enfants et leur connaissance de leur langue maternelle et des dogmes de leur foi ?

LES BIBLIOTHEQUES SCOLAIRES.

Passant ensuite aux bibliothèques, le "Soleil" dit :

Les bibliothèques scolaires sont sous le contrôle "immédiat" des commissaires ou syndics catholiques, par conséquent des parents catholiques qui élisent leurs commissaires ou syndics, et c'est à eux à ne pas laisser pénétrer dans les bibliothèques scolaires des livres "dangereux", qui pourraient se trouver sur la liste approuvée par le Ministère de l'Education QUI APPROUVE INDISTINCTEMENT POUR LES DEUX CROYANCES.

Cette fin de phrase est admirable, et elle en dit plus long que tous les commentaires. Le ministre (un protestant) approuve INDISTINCTEMENT pour les deux croyances.

---

(1) Notez bien ces mots. — N.D.L.R.

Et l'ordonnance ne dit-elle pas plutôt que les commissaires DOIVENT, dès qu'ils le jugeront expédient, constituer une bibliothèque scolaire, mais que, en vertu du titre 29 des règlements du ministère de l'instruction publique, "tous les livres achetés pour les bibliothèques scolaires seront CHOISIS D'APRES LA LISTE AUTORISEE PAR LE MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE" ?

Alors, non seulement il devient difficile de repousser les livres "dangereux", mais on ne peut pas se procurer les "bons" livres, capable de fortifier la foi ou le culte de la langue.

IL N'Y A PAS DE TELS LIVRES SUR LA LISTE POUR LES CANADIENS-FRANCAIS ET POUR LES CATHOLIQUES.

LA VALIDITE DES ORDONNANCES.

La plupart des arguments du "Soleil" se résument dans un article appelé du nom malchanceux de "Treize vérités".

La première de ces vérité est que M. Monk appuie l'amendement.

A cela je n'ai rien à dire, je n'en sais rien. C'est son droit et c'est son devoir, s'il le croit bon, comme c'est mon droit et mon devoir à moi, qui le sais mauvais, de le combattre.

La deuxième "vérité", qui n'en est pas une, porte que l'amendement diffère bien peu de la clause primitive.

Il y a d'abord cette différence caractéristique que la clause 16 originelle posait le principe du droit de la minorité à ses écoles séparées et pourvoyait à leur subsistance, tandis que l'amendement, produit du rapprochement de M. Sifton et M. Fielding, consacre le système établi par les ordonnances de 1901.

Et l'on sait que ces ordonnances, de l'aveu de leurs auteurs, comportent virtuellement l'abolition de l'école confessionnelle ou séparée.

Les onze autres avancés du "Soleil" se résument à ce paradoxe, "qu'il n'y a qu'une autorité capable de rappeler les ordonnances de 1892 et de 1901, c'est celle du Nord-Ouest".

Et l'on cite à l'appui de ce dire une vague déclaration faite par sir John Thompson, le 26 avril 1894.

J'avoue ne pas voir clairement le rapport des paroles de l'ex-premier-ministre avec les faits que le "Soleil" prétend établir.

Mais voici ce qu'il disait le même jour sur l'efficacité de ces ordonnances :

Quant aux ordonnances, il ne faut pas oublier que le gouvernement contrôle les Territoires d'une façon beaucoup plus absolue que les Provinces. A l'égard des Provinces notre pouvoir est limité ; notre juridiction ne peut s'exercer que dans une sphère restreinte. Mais tout ce qui se fait dans les Territoires, tous les jours de l'année, est de la juridiction de ce parlement, quoique fasse la législature du Nord-Ouest. Ainsi, au lieu d'être restreint à l'exercice immédiat du droit de désaveu, comme dans les statuts provinciaux, nous avons le droit EN TOUT TEMPS, de remédier aux griefs qui peuvent exister, si, ce que je ne crois pas, la législature s'y refusait.

D'ailleurs on sait que même pour les provinces, le droit, en matière d'éducation, est limité, et que le parlement fédéral peut toujours INTERVENIR POUR PROTEGER LA MINORITE, soit catholique, soit protestante. (1)

Aussi un pareil argument, que le seul remède est dans l'Ouest, ne tient pas debout.

Posons à Ottawa le principe clairement, et alors, alors seulement les catholiques pourront lutter avantageusement dans les Territoires.

L'ENSEIGNEMENT DU FRANCAIS

L'"Avenir du Nord", journal rédigé avec talent, donne aussi cependant dans la même ignorance de la question.

J'y lis, à la date du 27 avril, des choses comme celles-ci :

L'article 136 (des ordonnances) donne le droit d'enseigner le français aux écoles.

Mon Dieu ! si c'était donc vrai.

Mais voyons ce qu'il est dit à l'article 136 (ordonnance 29) :

TOUTE L'INSTRUCTION DANS LES ECOLES SERA DONNEE EN ANGLAIS ; mais il est loisible aux commissaires de tout district de donner UN COURS ELEMENTAIRE en français.

Sait-on ce que c'est que le cours élémentaire en français ? Le paragraphe 2 de l'article nous apprend qu'on peut enseigner aussi et de la même manière toute autre langue que l'anglais.

Et le paragraphe 3 ajoute que ces cours sur l'avis des commissaires, PEUVENT ETRE TAXES A PART.

Ouvrons une fois de plus les règlements du ministère de l'instruction publique. Le titre est : "l'enseignement des langues ETRANGERES".

Cette instruction sera donnée ENTRE TROIS ET QUATRE HEURES de l'après-midi, aux jours CHOISIS par la commission, et SERA LIMITEE A LA GRAMMAIRE, LA LECTURE ET LA DICTEE. Les livres seront CEUX AUTORISES PAR LE MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Notre langue, dans ce pays où elle est officiellement reconnue, est donc une langue ETRANGERE, comme celle des Doukobors ou des Cris.

Et la raison que M. Goggin, surintendant de l'instruction publique, donne pour l'abolition du français, est que les Allemands, les Galiciens ou autres nationalités AURAIENT RAISON DE SE PLAINDRE DE CETTE PREFERENCE.

Les livres dont on se sert sont anglais et la langue du Canadien-Français est devenue une étrangère dans son propre pays.

C'est là une faible exquisse de la situation que nous sommes coupables

---

(1) L'opinion de sir John Thompson est partagée par M. Fitzpatrick, qui a déclaré mardi en réponse à M. Maclean que toute loi passée par le gouvernement du Nord-Ouest contrairement à la constitution provisoire de 1875, est absolument nulle. — Note du "Nationaliste".

de dénoncer. Quel serait le plus honteux, le plus criminel, je vous le demande, notre silence ou les paroles révélatrices ?

L'article 137, continue le journal, permet une demi-heure de catéchisme, de trois et demie à quatre heures.

Toujours l'heure où la récréation est permise, ici comme pous le français.

Mais n'est-il pas extraordinaire de voir, en lisant les jugements du Conseil privé, comme les lords de ce tribunal, pourtant des Anglais et des protestants, comprennent bien mieux ce qui constitue une école catholique, que nous élevés presque sur les genoux de l'Eglise ?

Qu'on lise les remarques de lord Herschell ou de lord Watson, et l'on se convaincra qu'une école catholique ne se résume pas en une demi-heure d'instruction religieuse.

UNE OPINION DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Je ne passerai pas en revue tous les droits enlevés aux catholiques. La triste liste serait trop longue : la direction de leurs écoles, le droit à leurs livres, l'inspection par des catholiques, etc., etc., tout s'en va.

On a proclamé bien haut qu'il y avait deux membres catholiques dans le conseil de l'instruction publique qui a remplacé l'ancien ; mais on s'est bien gardé de dire qu'ils n'avaient pas droit de vote, que leur voix n'était que consultative, qu'on accepte ou rejette leur avis à bon plaisir.

La loi de 1875 est une chose, dit-on, et le conseil de l'instruction publique de 1884 en est une autre, et les ordonnances de 1901 en sont encore une autre.

Et c'est là que l'on fait erreur. Il n'y a qu'une loi, celle de 1875, et tout ce qui a été fait contrairement à cette loi est nul, radicalement nul, à moins qu'on ne le ratifie expressément, comme dans l'arrangement Sifton.

Dès que cet arrangement sera adopté — CE QUI HEUREUSEMENT N'EST PAS ENCORE FAIT (1) — et alors seulement, les ordonnances contraires à la loi de 1875 deviendront "intra vires".

Mais que vont faire les journaux ministériels ? Vont-ils après ce qui s'est passé à la Chambre mercredi dernier, retirer leurs épithètes hostiles au député de Labelle, qui a eu le grand tort de dire tout haut que l'arrangement Sifton enlève aux catholiques les droits et privilèges que leur garantissait la clause primitive ?

Qu'on me permette de rapporter la déclaration si nette et vraiment significative du ministre de la justice.

M. Foster lui demandait de se mettre d'accord avec M. Fielding, qui déclarait que le projet de loi actuel donnerait aux catholiques non l'école confessionnelle, mais une demi-heure d'instruction religieuse ; tandis que lui (le ministre de la justice) parlait d'accorder aux catholiques la plénitude de leurs droits.

---

(1) Hélas! c'est fait maintenant.—A. L.

M. Fitzpatrick répondit :

Personne en cette Chambre ne sait mieux que mon honorable ami (M. Foster) que je parlais de la clause 16 telle qu'elle existe dans la présente loi, et que mon honorable ami le ministre des finances parlait de la clause 16 telle qu'elle sera amendée.

Après cela, le "Soleil" va-t-il attaquer son ministre ou nous faire des excuses ?

MONTJORGE.

II

La constitution de 1905 (article 16), et les amendements proposés

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

XI

CONSTITUTION DE 1867, ARTICLE 93.

93° Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées ("denominational").

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, — il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

XII

LOI DE 1875

Statuts refondus, ch. 50, art. 14

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et aussi que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas, les contribuables qui établiront des écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujettis qu'au paiement des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

XIII

OPINION DE LORD CARNARVON

Lord Carnarvon, le rapporteur de la loi de 1867, disait à la Chambre des Lords le 19 février 1867 :

Dans le présent bill, une classification distincte effectue le partage de la plupart des pouvoirs législatifs. Il y a quatre classes: 1o les prérogatives législatives qui sont du ressort exclusif du parlement fédéral ; 2o. celles qui sont exclusivement attribuées à la législature des provinces ; 3o. celles qui appartiennent concurremment à l'une et à l'autre juridiction ; et 4o. une question qui fait l'objet d'un article particulier et exceptionel.

Il énumère alors les matières qui font l'objet des trois premières juridictions et qui sont consignées aux articles 91, 92 et 95 ; puis il ajoute :

En dernier lieu, à l'article 93 qui renferme les dispositions exceptionnelles dont j'ai parlé, Vos Seigneuries remarqueront un arrangement quelque peu compliqué ayant trait à l'instruction publique..... Cet article a été rédigé à la suite d'une discussion longue et approfondie à laquelle tous les intéressés ont pris part ; et tous ont souscrit aux conditions que cet article détermine... Le but de l'article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits et privilèges et la même protection dont pourrait jouir la minorité religieuse d'une autre province. Ainsi, la minorité catholique du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique des provinces maritimes seront sur un pied de complète égalité.

Et le 22 février, en réponse à une pétition des protestants du Bas-Canada :

La question qui divise réellement les protestants et les catholiques est celle de l'instruction publique. L'article 93 a été rédigé à la suite d'une longue controverse où toutes les opinions se sont manifestées. L'objet de cet article est de protéger la minorité contre toute pression abusive de la part de la majorité. Il a été rédigé de manière à mettre toutes les minorités, à quelque religion qu'elles appartiennent, sur un pied d'égalité absolue, — que ces minorités existent de fait

ou à l'état possible ("in esse" ou "in posse"). Ainsi la minorité catholique du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada et la minorité catholique des provinces maritimes se trouveront sur un pied d'égalité parfaite.

XIV

TEXTE DE LA LOI PRIMITIVE, OU PREMIER ARTICLE 16

16. Les dispositions de l'article 93 du "British North America Act", 1867, s'appliquent à ladite province comme si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression "union", audit article, étant tenue pour signifier ladite date.

2. Subordonnément aux dispositions dudit article 93 et en continuation de l'application du principe ci-devant consacré par l'opération de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest", il est édicté que la législature de ladite province rendra toutes les lois nécessaires au sujet de l'instruction publique, et qu'il y sera toujours réservé (a) qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une division de ladite province, ou d'une partie ou subdivision de ce district ou de cette division, quel qu'en soit le nom, peut y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (b) que la minorité des contribuables de ce district ou de cette division ou de cette subdivision de district ou de division, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut y établir des écoles séparées et imposer et percevoir les taxes nécessaires pour ces écoles, et (c) que dans ce cas les contribuables qui établiront ces écoles séparées protestantes ou catholiques romaines ne sont assujétis qu'aux taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

3. Dans la répartition des deniers publics par la Législature en aide de l'instruction, et dans la distribution de tout argent versé entre les mains du gouvernement de ladite province et provenant de la caisse des écoles établie par "l'Acte des terres fédérales", il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement entre les écoles publiques et les écoles séparées, et ces fonds s'appliqueront au soutien des écoles publiques et des écoles séparées en parts proportionnelles équitables.

XV

L'AMENDEMENT SIFTON, OU SECOND ARTICLE 16

16. L'article 93 du "British North America Act", 1867, s'applique à ladite province, sauf substitution du paragraphe suivant au paragraphe 1 dudit article 93 :

"1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901.

"(a) Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité dudit chapitre 29 ou de toute autre loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée audit chapitre 29.

"(b) Là où l'expression "by-law" est employée au paragraphe 3 dudit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux chapitres 29 et 30, et là où l'expression "at the Union" est employée audit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur."

XVI

LA DIFFÉRENCE ENTRE LES DEUX CLAUSES 16

Opinion du Ministre de la Justice

M. FITZPATRICK: Je répète ce que je disais l'autre jour ; il n'y a pas une seule province dans la Confédération, ainsi que l'a déclaré le comité judiciaire du Conseil privé dans la deuxième cause du Manitoba, qui ait le pouvoir exclusif de faire des lois en matière d'instruction publique. Cette question est traitée séparément et a son code spécial à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

1. Le droit à des écoles confessionnelles que possèdent toutes classes de personnes, par la loi, dans chaque province, lors de l'union, doit être maintenu.

2. Les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés dans le Haut-Canada aux écoles séparées et aux syndics scolaires catholiques- romains sont étendus aux écoles dissidentes protestantes ou catholiques dans la province de Québec.

3. Dans toute province où un systèmed'écoles séparées ou dissidentes existe en vertu de la loi à l'époque de l'union ou y est établi subséquemment, il y aura droit d'appel au gouverneur général en conseil des ministres de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale qui affecterait les droits ou privilèges de la minorité.

Le Manitoba possède une disposition spéciale contenue dans l'article 22 de l'acte du Manitoba. Cet article, comme l'a déclaré sir John Macdonald qui a rédigé et déposé le bill au parlement, avait pour but d'établir un système d'écoles séparées dans le Manitoba et d'appliquer l'article 93 autant que possible à cette province, mais le but de ce Parlement ne fut pas atteint, comme en fait foi la décision du Conseil privé dans la cause citée plus haut.

En vertu de l'article 2 du bill des Territoires, appelé "Bill Haultain", qui contient les dispositions de la constitution dont les habitants des Territoires ont demandé l'adoption à ce Parlement, les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord applicables à toutes les provinces qui faisaient partie de la Confédération dans l'origine, sont applicables à la nouvelle province, sauf dans les cas où elles sont incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi.

Comme il n'y a pas de dispositions scolaires dans ledit bill, les dispositions de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise, article 93, auraient été applicables à la nouvelle province.

Ce bill aurait donc eu pour effet de maintenir "tout droit et privilège relatifs aux écoles confessionnelles (pas seulement séparées) dont toute classe de person-

nes jouissait dans cette province à l'époque de l'union-'. Si les mots: "dans la province à l'époque de l'union" veulent dire l'époque à laquelle le territoire est entré dans l'union comme province, le terme "loi" comprendrait les dispositions de l'article 11 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest de 1875 et des ordonnances 29 et 30 de 1901.

L'effet de l'article 16 du bill d'autonomie ne serait pas plus grand que l'effet de l'introduction de l'article 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise en vertu de l'article 2 du bill Haultain.

L'article 16 a simplement pour but de faire disparaître tout doute quant à l'interprêtation des termes "provinces" et "à l'époque de l'union" et d'assurer aux écoles de la minorité, publiques comme séparées, l'aide du gouvernement qu'elles ont toujours reçue et qui est nécessaire pour mettre ces écoles en état de remplir le rôle qui leur est assigné dans l'organisation d'un enseignement national.

Le premier article seize avait pour but de confirmer la minorité dans la possession des droits dont elle jouit. Ce premier article appliquait l'article 93 de l'acte de l'Amérique septentrionale anglaise à la province comme si cette dernière était une province régulièrement constituée, entrant dans l'union à l'époque de la promulgation de la présente loi.

2. Remet en vigueur l'article 11 de l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875.

Pourvoit à la continuation aux écoles de la minorité de l'octroi scolaire donné par les Territoires ou par leur entremise.

Le but de l'article que l'on propose de substituer au premier article 16 est de limiter les droits et privilèges de la minorité à ceux qui lui sont conférés par les chapitres 29 et 30 des ordonnances, à l'exclusion des droits et privilèges garantis soit par l'aeticle 11 de l'acte de 1875 du Nord-Ouest ou par toute autre loi en vigueur dans les Territoires concernant n'importe quelle espèce d'écoles.

Les différences dans les droits et privilèges d'après l'article 11 de l'acte de 1875 des Territoires et d'après les ordonnances, chapitre 29 et 30, sont les suivantes :

(1) Article 11, acte 1875, donnant à la "majorité des contribuables dans n'importe quelle partie des territoires du Nord-Ouest le pouvoir d'établir le système d'écoles qu'elle jugera nécessaire", "et à la minorité des contribuables dans n'importe quelle partie des Territoires d'établir des écoles séparées protestantes ou catholiques".

Le sens de cet article a été expliqué dans les premières ordonnances scolaires.

D'après les ordonnances actuelles, chapitres 29 et 30, les écoles publiques sont les écoles de tous les contribuables, de sorte que par ces ordonnances trois genres d'écoles seulement sont autorisés, savoir: A. Ecoles publiques non confessionnelles ; B. Protestantes séparées ; C. Catholiques romaines séparées.

Un district d'école séparée ne peut être établi que dans un district d'école publique déjà existant.

(2) En vertu des ordonnances, il n'existe ni droits ni privilèges aux écoles séparées, comparés aux écoles publiques ; excepté le droit initial d'effectuer la séparation, lequel droit comporte les avantages qui en résultent et qui sont ci-après énumérés.

En vertu des règlements, il n'y a qu'une seule différence :

Livres de classe approuvés dans le mois d'août 1903, les Dominion readers catholiques, premier livre (parties 1 et2) et deuxième livre. Ces livres sont facultatifs pour les écoles séparées catholiques.

Les droits et privilèges qui découlent du droit d'effectuer la séparation, lesquels le deuxième article seize assure à à la minorité protestante ou catholique dans un district d'écoles publiques, paraissent être les suivants:

(1) Droit de séparation — en vertu de l'ordonnance — commun indifféremment aux catholiques et aux protestants.

(2) Demi-heure d'instruction religieuse — en vertu des ordonnances — indifféremment aux catholiques et aux protestants comme aux écoles publiques et séparées.

(3) Premier et dexième livres de lecture catholique, par règlement.

(4) Droit d'élire des syndics qui nomment l'instituteur—par ordonnance; commun à toutes les écoles.

J'ai préféré rédiger soigneusement ce que j'avais à dire sur cette question et en donner lecture à la Chambre afin qu'il n'y ait aucun doute ni incertitude sur l'opinion que j'exprime.

XVII

AMENDEMENT DU CHEF DE L'OPPOSITION A LA CLAUSE 16 No 1

Les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliqueront à ladite province en tant qu'elles y sont applicables aux termes dudit article.

Etat du vote sur la motion de R. L. Borden, pour amender la clause 16 No 1 :

Pour: MM. Alcorn, Barker, Barr, Bennett, Blain, Borden (Carleton), Boyce, Chisholm, Christie, Cochrane, Cockshutt, Crocket, Daniel, Elson, Gunn, Haggart, Henderson, Herron, Hughes (Victoria), Jackson (Elgin), Kemp, Lake, Lalor, Lennox, Macdonell, MacLaren, McCarthy (Calgary), Martin (Queen's, I. P. E.), Northrup, Ratz, Roche (Marquette), Schaffner, Sproule, Staples, Stockton, Taylor, Tisdale, Walsh, Wilmot, Wilson (Lennox & Add.), Wright (Muskkka).—41.

Contre: MM. Adamson, Archambault, Beauparlant, Béland, Belcourt, Bergeron, Bickerdike, Black, Borden (sir Frederick), Bourassa, Brabazon, Brodeur, Brown, Bruneau, Bureau, Burrows, Caldwell, Calvert, Campbell, Carney, Carrier, Cash, Clarke, Connee, Copp, Costigan, Crawford, Cyr, Delisle, Demers, Derbyshire, Desjardins, Devlin, Dubeau, Dugas, Emmerson, Ethier, Finlayson, Fisher, Fitzpatrick, Fortier, Galliher, Gauvreau, Geoffrion, Girard, Gladu, Grant, Greenway, Guthrie, Hall, Hughes (King's, I. P. E.), Hunt, Jackson (Selkirk), Johnston (Cap-Breton Sud), Kennedy, Lachance, Lamont, Lapointe, Laurier (sir Wilfrid), Laurier (L'Assomption), Lavergne (Montmagny), Law, LeBlanc, Lemieux, Léonard, Macdonald, MacLean (Lunenburg), Macpherson, McColl, McCool, McIsaac, McKenzie (Bruce), McKenzie (Cap-Breton Nord), McLennan, Marcile (Bagot), Marcil (Bonaventure), Martin (Wellington), Mayrand, Meigs, Miller, Monk, Morin, Oliver, Parmelee, Paterson, Paquet, Parent, Perley, Piché, Pickup, Power, Préfontaine, Proulx, Reid (Restigouche), Riley, Ross (Rimouski), Ross (Yale-Cariboo), Schell (Oxford), Scott, Sinclair, Smith (Oxford), Talbot (Bellechasse), Talbot (Strathcona), Telford, Turgeon, Wilson (Russell), Wright (Renfrew). — 109.

Soit un total de 150 suffrages exprimés. De plus, les députés suivants avaient "pairé", c'est-à-dire que, présents ou absents, ils se sont abstenus de voter sur la promesse que tel de leurs adversaires en ferait autant. Ce sont donc des suffrages qui s'annulent, mais qui, au point de vue des opinions réelles de la Chambre, devraient être ajoutés aux deux listes susmentionnées, les ministériels à la liste des non et les oppositionnistes a celle des oui. Voici donc la liste des "pairs" :

Ministériels: MM. Gordon, Harty, German, Mulock, Logan, Tobin, Sloan, Lanctot, Savoie, Fielding, Turriff, Watson, Dyment, Finlay, Smith (Nanaïmo), Stewart, Zimmerman, Bole, Sifton, Carvel.

Oppositionnistes: MM. Clements, Reid, Ganong, White, Lefurgey, McLean (York), Osler, Lancaster, McLean (I. P. E.), Foster, Ward, Avery, Ingram, Broder, Porter, Armstrong, Bristol, Bland, McCarthy (Simcoe), Fowler.

VOTE PAR PROVINCES

	Pour	Contre
Ontario	44	34
Québec	1	60
Nouvelle-Ecosse	0	18
Nouveau-Brunswick	6	6
Manitoba	3	6
Territoires N.-O.	3	7
Colombie Anglaise	0	7
Ile du Prince-Edouard	2	1
Youkon	0	1
Total.	59	140

CHANGEMENTS DANS LES PARTIS.

Du côté du ministère, une seule défection, annoncée au début, et qui n'a entraîné que le transfuge lui-même: celle de M. Leighton McCarthy, député de Simcoe-Nord.

Sur la motion Borden, des rangs de l'opposition on voit se détacher MM. Monk, Bergeron, Forget Léonard, Perley, Paquet, Brabazon, Worthington, Ames, de Québec ; MM. Pringle et Lewis, d'Ontario, et Thompson, du Youkon.

La Nouvelle-Ecosse et la Colombie vont à Laurier unanimement ; Québec aussi, excepté Walsh, dépuit de Huntingdon.

XVIII

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. BERGERON, DÉPUTÉ DE BEAUHARNOIS, SECONDÉ PAR M. MONK, DÉPUTÉ DE JACQUES-CARTIER

Que les mots de l'amendement soient rayés et que les suivants y soient substitués:

"**16**. La section 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province comme si, à la date indiquée pour la mise en vigueur de cet acte, ledit territoire inclus dans ladite province était déjà une province, le mot "Union" dans ladite section signifiant ladite date ;

"2. La législature aura le droit de passer des lois ayant trait à l'éducation, mais elle devra toujours garantir (a) l'existence des écoles séparées et leur jouissance par la minorité protestante ou catholique qui les réclamera ; (b) le contrôle effectif desdites écoles en matière d'enseignement par ladite minorité ; (c) la liberté complète pour la majorité dans toute section scolaire d'avoir les écoles qui lui plaisent ; (d) la distribution proportionnelle et équitable entre la majorité et la minorité de toutes les sommes destinées par la législature à l'éducation et de toutes les sommes provenant du fond scolaire établi par le "Dominion Funds Act".

Le scrutin a donné le résultat suivant :

Pour: Messieurs Bergeron, Bourassa, Lavergne (Montmagny), Léonard, Monk, Morin, Paquet. — 7.

Contre: Messieurs Adamson, Alcorn, ARCHAMBAULT, Barker, Barr, BELAND, BELCOURT, Bennett, Bickerdike, Black, Blain, Borden (Carleton), Boyce, Brabazon, BRODEUR, Brown, BRUNEAU, BUREAU, Burrows, Caldwell, Calvert, Campbell, Cash, Chisholm, Christie, CARRIER, Clarke, Cochrane, Cockshutt, Conmee, COSTIGAN, Crawford, Crockett, CYR, DANIEL, DELISLE, DEMERS, Derbyshire, DESJARDINS, DEVLIN, DUBEAU, DUGAS, Elson, Emmerson, ETHIER, Finlayson, Fisher, FITZPATRICK, FORTIER, Galliher, GAUVREAU, GEOFFRION, GIRARD, GLADU, Grant, Greenway, Gunn, Guthrie, Hall, Henderson, Herron, Hughes (Victoria), HUGHES (King, I. P.-E.), Hunt, Jackson (Elgin), Jackson (Selkirk), JOHNSTON (Cap Breton-sud), Kemp, KENNEDY, Lake, Lalor, Lamont, LAPOINTE, LAURIER (sir Wilfrid), LAURIER (L'Assomption), LAVERGNE (Drummond et Arthabaska), Law, LEBLANC, LEMIEUX, Lennox, Macdonald, MACDONELL, MacLaren, MacLean, Lunenburg), Macpherson, McCarthy (Calgary), McColl, McCool, McIntyre, McISAAC, McKenzie (Bruce), McKenzie (Cap Breton-nord), McLennan, MARCILE (Bagot), MARCIL (Bonaventure), Martin (Wellington), MAYRAND, Meigs, Miller, Northrup, Oliver, Parmelee, Paterson, PARENT, Perley, PICHE, Pickup, Porter, POWER, PREFONTAINE, PROULX, Ratz, Reid (Ristigouche), RILEY, Roche (Marquette), ROSS (Rimouski), Ross (Yale-Cariboo), ROUSSEAU, Schaffner, Schell (Oxford), Sinclair, Smith (Oxford), Sproule, Staples, Stockton, TALBOT (Bellechasse), Talbot (Strathcona), Taylor, Telford, TURGEON, Turriff, Walsh, Wilmot, Wilson (Lennox et Addington), Wilson (Russell), Wright (Muskoka), Wright (Renfrew), Zimmerman. — 138.

Soit une majorité de 131 contre l'amendement.

On constatera que quatorze députés de la province de Québec, MM. Forget, Rivet, Lanctot, Savoie, Gervais, Ames, Gallery, Lachance, Tobin, Beauparlant, Worthington, Bourbonnais, Lovell et Boyer, n'ont pas pris part à ce scrutin.

Les noms en majuscules sont ceux de députés catholiques.

XIX

AMENDEMENT DE M. HENRI BOURASSA, DÉPUTÉ DE LABELLE, SECONDÉ PAR M. ARMAND LAVERGNE, DÉPUTÉ DE MONTMAGNY

Les dispositions de l'article 93 du British North America Act, 1867, s'appliquent à ladite province, comme si à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le territoire y compris était déjà une province, l'expression "Union" audit article étant tenue pour signifier ladite date.

Dans la répartition des deniers publics, par la législature, en aide de l'instruction, et dans la distribution par le gouvernement de la province de tout argent venant de la caisse des écoles établies par l'acte des terres fédérales, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement envers toutes les écoles établies conformément à la loi.

Ces deux sections sont littéralement identiques aux premier et troisième paragraphes du premier article 16; M. Bourassa a fait abstraction du deuxième paragraphe, que M. Fitzpatrick lui-même avait déclaré absolument inutile.

L'amendement a été rejeté par un vote de 132 contre 7 — les mêmes et inébranlables sept. La majorité qui avait rejeté la motion Bergeron se trouvait diminuée de MM. Bennett, Galliher, Grant, Greenway, Hughes (Victoria), Lemieux, Lennox, Stockton et Taylor. Par contre, sir Frederick Borden, MM. BEAUPARLANT et Scott, qui n'avaient point pris part au précédent scrutin, sont venus se rallier à la majorité. M. Lemieux a déclaré qu'il était PAIRE, mais qu'autrement il eût voté contre l'amendement.

XX

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. LÉONARD, DÉPUTÉ DE LAVAL, SECONDÉ PAR M. MONK, DÉPUTÉ DE JACQUES-CARTIER

1. Que le Bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois mais qu'il soit renvoyé à un comité général de cette chambre avec instruction de l'amender en ajoutant ce qui suit comme paragraphe 2 de la clause 2.

2. Le droit à des écoles séparées et les privilèges en matière d'éducation garantis à la minorité catholique ou protestante des territoires du Nord-Ouest, par le chapitre 50 des statuts revisés du Canada, sont confirmés par la présente constitution en faveur des minorités de ladite province.

XXI

AMENDEMENT DE M. LAMONT, DÉPUTÉ DE LA SASKATCHEWAN

Que les mots suivants soient ajoutés à la sous-section 1 ; "ou respectivement à l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée, tel que pourvu dans lesdites ordonnances". (1)

Par cet amendement on garantit aux écoles de la majorité de tout district le droit à une demi-heure d'instruction religieuse.

Voilà donc 140 à 150 écoles catholiques qui peuvent devenir protestantes de 9 h. du matin à 3 h. 30 de l'après-midi, et qui pourront être catholiques de trois heures et demi à quatre heures, temps où se prend la récréation et seul temps où peut se donner l'enseignement du français. Les députés catholiques, nécessairement, ont voté pour cet amendement.

Monjorge, dans le "Nationaliste", a commenté ainsi cet amendement:

M. Lamont, député de la Saskatchewan, à la demande du gouvernement qui n'osait le faire lui-même, a présenté un amendement à la clause 16, ayant pour but de garantir une demi-heure d'instruction religieuse aux écoles de la majorité.

Depuis ce temps, la presse ministérielle s'époumonne à répéter que le point visé par M. Bourassa est complètement couvert et qu'il n'y a plus lieu de s'alarmer pour les cent cinquante écoles catholiques abandonnées par la proposition Sifton.

En réalité, il n'en est rien: et cet amendement, bon en lui-même, proposé de bonne foi, je le veux bien, n'aura d'autre effet que d'embrouiller un peu plus la question, sans avantage certain pour les catholiques de l'Ouest.

Cet amendement, que j'annonçais dans le "Nationaliste" il y a trois semaines, est le résultat des efforts combinés du premier ministre et du ministre de la justice, après que M. Bourassa eut signalé l'odieuse portée et toute l'étendue de l'ultimatum imposé par Sifton.

D'après la loi que le gouvernement vient de voter, le droit à la séparation est garanti aux neuf écoles des minorités catholiques et partout dans les districts scolaires les commissaires de la majorité auront le droit de décider quel enseignement religieux sera donné dans l'école publique.

La législature n'aura pas le droit d'intervenir.

Ce qui saute aux yeux en regardant la clause de la loi, c'est que là où les catholiques seront la majorité du district, ils n'auront pas le droit d'avoir une école catholique ; bien plus, cette école, si le ministre de l'instruction le décrète ainsi, cette école, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, peut être neutre ou protestante.

Et il est bon de se rappeler encore une fois que la demi-heure consacrée à l'instruction religieuse se prend sur la seule heure où la récréation et l'enseignement du français peuvent être pris. Maintenant, qu'arriverait-il dans un district où la majorité ne serait ni catholique ni protestante, qu'elle soit grecque, juive ou d'une autre confession?

L'enseignement religieux sera grec, juif ou autre, cela est certain ; mais alors les catholiques ou les protestants auront-ils droit à une école séparée?

---

(1) Comme l'amendement Lamont a été présenté en comité général, le scrutin n'est pas rapporté. — A. L.

Par la section 41 de l'ordonnance 29, contenue dans la nouvelle loi, il paraît que non. Alors les catholiques, par exemple, n'auraient pas leur enseignement religieux dans l'école publique et n'auraient pas le droit de former une autre école, à moins qu'ils ne soient en plus petit nombre que les protestants, et alors ce seraient ces derniers qui se verraient dans cette ridicule mais triste position de ne pas avoir d'école. Cela est insensé, mais il n'y a pas de remède. Car on ne doit pas oublier que l'éducation dans l'Ouest doit se prendre dans les écoles de l'Etat et que de plus, elle est obligatoire.

Ainsi les dissidents n'ont pas le droit de payer double taxe pour avoir une école à eux, et chaque père de famille qui n'envoie pas ses enfants à l'école publique paie une piastre d'amende par jour.

M. Bourassa, le courageux député de Labelle, a posé la question au ministre de la justice afin de savoir, dans le cas où la majorité du district ne serait ni catholique, ni protestante, si les catholiques ou les protestants auraient droit à une école séparée.

Le ministre de la justice ne pouvant, ou ne voulant pas répondre, a éludé la question.

Avec l'immigration constante des exotiques dans l'Ouest canadien il paraît juste de dire que par la loi que le Parlement vient d'adopter et qui fut décorée de tant d'éloges par la presse libérale, dans vingt ou vingt-cinq ans les catholiques n'auront plus dans l'Ouest que quelques rares écoles.

Maintenant, au point de vue de l'enseignement du français, l'amendement de M. Lamont n'offre aucun avantage. Et l'on peut dire avec certitude que lorsqu'une majorité catholique formera une école publique, l'élément anglais qui la fréquentera avec les catholiques ou les Canadiens-Français, verra à ce que notre langue soit absolument exclue de l'enseignement qui s'y donnera.

LA LANGUE FRANCAISE

TEXTE DE LA CLAUSE 2

2. Les dispositions des "British North America Acts", de 1867 à 1886, s'appliquent à la province d'Alberta (1) de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si ladite province d'Alberta eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que lesdites dispositions sont modifiées par la présente loi et à l'exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprêtées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité desdites provinces.

Amendement de M. Monk, député de Jacques-Cartier, appuyé par M. Bergeron, député de Beauharnois :

Que ledit projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au Comité général de la Chambre avec instruction d'ajouter le paragraphe suivant à la clause 7 de la loi:

"La langue française ou anglaise peuvent être, l'une ou l'autre, employées par toute personne prenant part aux délibérations de l'assemblée législative de la province et pour la procédure des tribunaux, et les deux langues seront employées pour les dossiers, minutes et journaux de cette assemblée et toutes les lois faites par la législature seront imprimées dans les deux langues, pourvu toutefois que ladite assemblée puisse au moyen d'une loi ou autrement régulariser sa procédure et la façon d'en conserver et publier les minutes et que les règlements faits à cette fin soient inclus dans une proclamation qui sera faite immédiatement et publiée par le lieutenant-gouverneur conformément à la loi et qui aura ensuite complète force et effet."

Sous-amendement de M. Bourassa député de Labelle, appuyé par M. Lavergne, député de Montmagny :

Que la proposition du député de Jacques-Cartier soit amendée en retranchant le dernier paragraphe qui commence par les mots: "pourvu toutefois".

L'amendement et le sous-amendement ont été rejetés par la même majorité : 140 contre 7 ; les deux scrutins sont absolument identiques. Quelques députés anglais qui avaient pris part au vote sur la motion Bergeron se sont abstenus ; par contre il est assez étrange de constater qu'un certain nombre de députés de Québec qui s'étaient abstenus dans les deux scrutins précédents, sont venus voter contre l'usage officiel du français. Donc, de la majorité qui avait déterminé le rejet de l'amendement Bergeron, il faut retrancher les noms de MM. Bennett, Burrows, Clarke, Greenway, Hughes (Victoria), Kemp, Reid et Stockton, et y ajouter ceux de MM. BEAUPARLANT, BOURBONNAIS, Carney, Harty, LACHANCE, RIVET, Scott, Thompson, TOBIN et Sir Frederick Borden.

---

(1) Ou de Saskatchewan. — A. L.

Le projet de loi a finalement été adopté en troisième délibération, "sur division", — c'est-à-dire qu'il n'y a point eu enregistrement des suffrages exprimés. MM. Bourassa et Lavergne sont sortis de la Chambre avant le scrutin final, ne "voulant voter ni avec ceux qui ne veulent donner aucune garantie aux minorités que nous sommes obligés de protéger, ni en faveur d'un bill qui ne donne pas une garantie suffisante."

Le bill de la Saskatchewan a subi à peu près les mêmes épreuves.

XXII

UN ARTICLE DE LA " VERITE "

LA QUESTION DU FRANÇAIS.

(De la "Vérité" du 15 juillet 1905)

Les journaux n'ont pas donné à la dernière phase du débat sur les lois d'autonomie l'ampleur qu'elle méritait. La longue et confuse discussion qui a précédé la crise suprême avait lassé un peu tout le monde ; puis les directeurs de journaux "up to date" estiment infiniment plus intéressantes que ces questions de race et de religion — ou d'un rapport plus considérable du moins — les histoires de chasse au tigre et de débardeurs qui avalent cent soixante-quinze verres de bière par vingt-quatre heures.

Personne n'a cru pour un moment que la Chambre des Communes garantirait dans l'Ouest l'usage officiel du français. Ni M. Monk ni M. Bourassa n'entretenaient de pareilles illusions.

Ce fut tout de même un lamentable spectacle que celui de ces députés canadiens-français qui venaient les uns après les autres s'efforcer de prouver que leurs compatriotes de l'Ouest n'ont aucun droit à l'usage officiel de leur langue et qu'il faut les livrer à la complète merci de la majorité. Il semble qu'ils auraient pu laisser à d'autres cette besogne. Rien ne les obligeait à serrer eux-mêmes le nœud coulant destiné à l'étranglement de leurs compatriotes ; et même s'ils s'estimaient tenu de donner le vote qu'ils ont émis, ils auraient dû y mettre un peu plus de formes.

Il est remarquable que presque tous les députés de langue anglaise n'ont pris aucune part à ce débat.

***

Dégagée des accusations de partisannerie, d'inconséquence et de manque de sincérité lancées à leurs adversaires par les ministériels, la discussion se résume à quelques points très précis. Nous en indiquons rapidement les principaux.

— Nous sommes liés par un contrat solennel, disait M. Monk. Le "bill des droits" présenté par les délégués de l'Ouest et qui indique les conditions auxquelles ces régions sont entrées dans la Confédération, stipule que les deux langues devront y être officielles. Ces conditions ont été acceptées par le gouvernement canadien, au cours de négociations qui ont été conduites à l'instigation et à la connaissance du gouvernement impérial. Les délégués représentaient les seuls habitants de race blanche de l'Ouest, ils se

posaient en porte-paroles de tout l'Ouest ; c'est en cette qualité qu'on les a reçus et qu'on a traité avec eux. M. Brodeur nous a montré dans le "bill des droits" la substance d'un contrat qui lie le gouvernement fédéral et lui imposait l'obligation morale de maintenir dans les Territoires le système des écoles séparées. Le même argument s'applique de tout point à l'usage officiel de la langue française. La loi constitutive de la province du Manitoba et la loi des Territoires, de 1877, ont inscrit dans les statuts du pays la garantie de cette obligation morale, comme la loi du Manitoba et celle de 1875 y avaient inscrit celle des écoles séparées....Nous n'avons, ni dans un cas, ni dans l'autre, le droit de nous dérober aux obligations qui résultent de ce contrat.

A cela, M. Rodolphe Lemieux répondait : Il n'est pas un mot dans la constitution qui garantisse l'usage officiel du français ailleurs que dans les chambres et les cours de justice fédérales, et dans celles de la province de Québec ; le "bill des droits" ne s'appliquait qu'à ce qui est aujourd'hui la province du Manitoba — et c'est uniquement ce territoire que représentaient les délégués de la Rivière-Rouge. M.Laurier admettait, lui, que les délégués avaient prétendu parler au nom de tout l'Ouest, mais soutenait que le parlement fédéral ayant refusé d'ériger en une seule province, ainsi que le demandaient les délégués, cet immense territoire, et n'ayant établi que la petite province de Manitoba, il s'en suit que tout le reste du "bill des droits" a éré rejeté et qu'on ne peut, conséquemment, faire état de ce document au bénéfice des habitants de l'Ouest. M. Laurier, naturellement, prétendait aussi que rien dans la constitution ne garantit l'usage du français dans l'Ouest, et que cette question de langue est du ressort exclusif des provinces.

M. Bourassa répliquait au premier ministre :

Je partage entièrement l'opinion du ministre du Revenu de l'Intérieur. Je crois à l'existence du contrat (né de l'acceptation du "bill des droits"), et je ne trouve rien dans les archives du parlement qui justifie la prétention du premier ministre. Je me refuse à croire qu'en déterminant les limites du Manitoba, le parlement fédéral ait indiqué par là qu'il se proposait de refuser à la population française du reste des Territoires les garanties qu'il accordait à la partie de cette population qu'il enclavait dans les limites de la nouvelle province. Mais alors, si l'opinion du ministre du Revenu de l'Intérieur et la mienne sont fondées, le pacte qui impose au gouvernement fédéral l'obligation de garantir à la minorité catholique de l'Ouest ses écoles séparées, ne l'oblige-t-il pas également à conserver l'usage officiel de la langue française, puisque ces deux droits constitutionnels étaient consignés au même titre dans le "Bill of Rights" présenté par les délégués de la Rivière-Rouge et accepté par le parlement fédéral?

Et le député de Saint-Jean, M. Philippe Demers, lui ayant dit : "L'honorable député peut-il m'indiquer l'article de la constitution qui nous justifierait d'imposer l'usage de la langue française aux provinces de l'Ouest?" M. Bourassa ripostait :

Sur ce point comme sur l'autre, mon collègue me permettra de lui opposer l'opinion d'un autre de ses chefs, d'un jurisconsulte plus éminent encore que le ministre du Revenu de l'Intérieur, je veux dire le ministre de la Justice (M. Fitzpatrick). L'honorable ministre nous a fait comprendre nettement la différence qui existe entre la lettre et l'esprit de la constitution. Sans doute, il n'existe aucun texte dans la loi de 1867 qui détermine la juridiction du parlement fédéral à ce sujet. Mais, ainsi que le disait l'honorable ministre de la Justice, à côté et au-

dessus des textes, il est une doctrine constitutionnelle, difficile à définir, qui naît de l'application graduelle et raisonnée des principes mêmes de la constitution. La loi de 1867 ne visait d'abord que l'organisation des provinces alors constituées. Dès avant leur entrée dans la Confédération, ces provinces jouissaient de leur autonomie ; elles avaient leur parlement, leur langue officielle, leur code de procédure parlementaire. Les auteurs de la constitution ne songèrent pas à modifier cet état de choses ; mais en créant le parlement fédéral, ils lui donnèrent une base conforme aux droits et aux traditions des deux éléments qui constituent la nation canadienne ; et c'est pourquoi ils décrétèrent que la langue française et la langue anglaise seraient au même titre les deux langues officielles du Canada. Plus tard, le parlement du Canada fit l'acquisition des immenses territoires de l'Ouest où la province du Manitoba et celles de l'Alberta et de la Saskatchewan devaient naître. Ces territoires furent acquis au nom et avec les deniers du peuple canadien tout entier, des Français comme des Anglais, des catholiques comme des protestants. Et lorsque le Parlement constitua la première de ces provinces, il n'oublia point les droits du peuple canadien, il trouva juste et équitable que les deux langues officielles du Canada fussent aussi les deux langues officielles du Manitoba. L'honorable député de Saint-Jean prétend-il que les législateurs de 1870, — que les Macdonald, les Cartier, les Holton, les Huntingdon, — que tous les hommes d'Etat éminents qui dirigeaient alors les deux partis, — ont violé la constitution de 1867 lorsqu'en 1870 ils donnèrent droit de cité à la langue française au Manitoba?

Et s'ils avaient droit de le faire, pourquoi n'imposerions-nous pas les mêmes conditions aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan? J'irai plus loin. J'affirme que non seulement les auteurs de la loi de 1870 n'ont pas violé la constitution de 1867, mais qu'ils se sont, au contraire, inspirés de sa pensée fondamentale lorsqu'ils ont donné à la langue française les mêmes droits au Manitoba que la constitution elle-même lui donne dans le parlement fédéral. Et si nous voulons nous-mêmes rester fidèles à cette pensée, nous devons imiter leur exemple et décréter que la langue française et la langue anglaise seront à jamais et au même titre les langues officielles de l'Alberta et de la Saskatchewan, de ces deux provinces détachées, comme le Manitoba, de ces immenses Territoires qui sont la propriété du peuple canadien tout entier. Ce que je demande, c'est l'application même du principe qui a présidé à la naissance et à la formation de la Confédération canadienne. C'est ce principe que sir John Macdonald préconisait lorsqu'il proclamait qu'il n'y avait plus au Canada ni conquérants ni conquis, mais deux alliés dont les droits, égaux devant la constitution, ne se mesurent pas par le nombre et par la richesse de leurs nationaux. C'est ce principe que la constitution du Manitoba a reconnu. C'est ce principe dont je réclame aujourd'hui la reconnaissance et l'application. Ce n'est pas moi qui viole la constitution, mais c'est le Parlement qui la violera s'il repousse ma proposition et celle du député de Jacques-Cartier.

Le député de Saint-Jean a parlé du nombre infime de la population française des Territoires. Le solliciteur général s'est servi du même argument lorsqu'il a déclaré que nous n'avions pas droit à la reconnaissance officielle de la langue française au Nord-Ouest parce que nos nationaux sont moins nombreux que les Allemands, les Doukobors ou les Mormons. Le premier ministre s'est inspiré de la même pensée, lorsqu'il a dit que les Canadiens-français du Massachusetts ont plus de titre à la reconnaissance officielle de leur langue que ceux des provinces de l'Ouest. En sommes-nous vraiment rendus là? Rayerons-nous d'un trait de plume 150 ans de notre histoire ; et sur cette terre canadienne que nos aïeux ont ouverte à la civilisation, sous le drapeau britannique que nous avons sauvé deux fois des attaques furieuses que lui portaient les Anglo-saxons protestants de la République américaine, sous l'empire de cette constitution qui n'est que l'expres-

sion du pacte conclu entre les deux grands groupes de la nation canadienne, nous dira-t-on vraiment que nous n'avons pas plus de droits que nos compatriotes émigrés en terre étrangère? Est-ce là vraiment la récompense d'un siècle et demi de dévouement inaltérable aux institutions britanniques? Est-ce là le résultat de l'alliance loyalement contractée en 1867 entre Anglo-canadiens et Canadiens-français?

Et dans un autre discours, le député de Labelle montrait dans la pleine liberté religieuse et nationale accordée aux Canadiens-français de l'Ouest une source de force et de permanence pour la Confédération, un moyen de culture du véritable sentiment canadien au milieu de cette population hétérogène que rien n'attache à ce pays ni à ses traditions.

***

Mais il était à l'avance décidé que les propositions Monk et Bourassa seraient impitoyablement rejetées. Elles traduisaient un grand principe: celui de l'égalité des races dans la Confédération — magnifique cliché constitutionnel et oratoire qui ne supporte pas lépreuve des faits. Sir Wilfrid Laurier et M. Lemieux, tout en soutenant que l'usage officiel de tel ou tel langage est du ressort exclusif des provinces, ont admis que le parlement fédéral avait le "pouvoir" d'imposer à l'Alberta et à la Saskatchewan l'usage du français. Quel est l'homme sérieux qui nous dira que, si la situation avait été renversée et la minorité anglaise, le parlement n'aurait pas usé de ce pouvoir pour garantir à cellle-ci l'usage officiel de sa langue ? Quel est le député de langue anglaise qui aurait combattu une pareille proposition ?

Personne n'aurait songé à contester la valeur et la portée du "bill des droits" et la théorie de l'autonomie provinciale aurait été laissée au grenier. On sait d'ailleurs ce qu'elle vaut lorsqu'il ne s'agit point de nos intérêts nationaux. Les députés de l'Ouest ont à l'unanimité demandé la suppression dans les deux bills de la clause qui interdit aux provinces de taxer le Pacifique ; on les a envoyés promener en leur affirmant que le respect des contrats prime tout.

***

Nous l'avons dit la semaine dernière : l'adoption des projets de loi sous leur forme actuelle ne supprimera point du coup l'usage officiel du français, mais elle donne aux nouvelles provinces le droit de le supprimer immédiatement et complètement. On peut compter qu'elles n'y manqueront point. Elles ont chassé le français de l'enceinte législative, elles l'ont réduit au minimum dans l'enseignement, elles continueront leur œuvre.

Le but cherché, avoué, c'est l'anglicisation des huit mille Canadiens-français qui habitent actuellement les Territoires. Il est inutile, devant ce fait, de nous répandre en vaines clameurs ; il faut prendre notre parti de la lutte, travailler partout à fortifier l'influence de notre langue.

Le seul bon résultat de la crise actuelle sera probablement de nous rappeler au sentiment des réalités, de nous apprendre que l'heure du repos n'est point arrivée et qu'il faut lutter encore et toujours pour le maintien de nos prérogatives et de notre individualité nationale.

III

Opinion du clergé du Nord-Ouest.--- L'attitude des partis pendant la crise.

XXIII

MGR LANGEVIN ET "L'AVENIR DU NORD"

(Article du "Nationaliste")

Dans un article récent "l'Avenir du Nord" affirmait que Mgr Langevin etait prêt à accepter et, de fait, a accepté la proposition de compromis faite en 1896 par MM. Smith, Dickey et Desjardins, et dont il donne un résumé— passablement inexact du reste. C'est ce qu'il appelle mettre "tellement d'eau dans son vin que même les catholiques n'auraient pu le boire sans dégoût."

En tout cas, ce point de l'histoire sera réglé. Mgr Langevin vient d'adresser à l'"Avenir du Nord" la lettre suivante, qui ne laisse place à aucune équivoque :

ARCHEVECHE DE SAINT-BONIFACE

Saint-Boniface, le 13 octobre 1905.

A Monsieur Jules-Edouard Prévost, directeur du journal l'"Avenir du Nord".

Cher Monsieur,

On m'envoie le numéro du cinq octobre courant (jeudi) de votre journal, et j'y lis avec étonnement dans un article intitulé "L'intransigeance de Mgr Langevin" et signé "Jep", une assertion absolument fausse que je suis obligé de démentir.

Voici le passage en question dans l'article précité :

"Or, voici ce que ces messieurs (sir Donald Smith, MM. Alphonse Desjardins et A.-R. Dickey) étaient prêts à accepter, au nom de la minorité catholique et

d'ACCORD AVEC L'ARCHEVEQUE DE SAINT-BONIFACE, comme règlement DEFINITIF de la question."

J'OPPOSE UN DEMENTI FORMEL A LA PARTIE DE L'ASSERTION QUI ME CONCERNE. JE N'AI JAMAIS EU MEME L'IDEE D'ACCEPTER LES PROPOSITIONS DES TROIS HONORABLES DELEGUES DU GOUVERNEMENT D'OTTAWA, en 1897, au commencement du carême. Voici, du reste, ce que j'ai dit à sir Donald Smith, maintenant lord Strathcona, qui est venu me voir, dans mon palais épiscopal, à Saint-Boniface.

"CHER MONSIEUR, JE CONNAIS TRES BIEN VOS PROPOSITIONS CONCERNANT LE REGLEMENT DEFINITIF DE NOTRE QUESTION D'ECOLES ET J'AI LE REGRET DE VOUS DIRE QU'IL M'EST IMPOSSIBLE DE LES ACCEPTER PARCE QUE CE SERAIT UN ABANDON DES DROITS SACRES DONT JE NE SUIS QUE LE GARDIEN. JE NE ME RECONNAIS PAS LE POUVOIR DE DISPOSER AINSI DES DROITS SCOLAIRES DE LA MINORITE CATHOLIQUE."

L'honorable monsieur, avec sa courtoisie ordinaire, m'a répondu qu'il n'oserait pas insister et il s'est retiré en s'excusant de m'avoir demandé une chose que je ne pouvais pas accorder.

Voilà, cher monsieur, la vérité.

D'ailleurs Lord Strathcona (Sir Donald Smith) est encore plein de vie, à Londres, et vous avez, près de vous, à Montréal, l'honorable Alphonse Desjardins qui a procédé avec tant de délicatesse dans cette affaire ; veuillez donc les consulter et leur demander si j'ai accepté leurs propositions.

Votre correspondant "Jep" a donc avancé une FAUSSETE et cette FAUSSETE est doublée d'une CALOMNIE ODIEUSE. En conséquence, j'attends de votre gentilhommerie l'insertion de mon DEMENTI FORMEL dans votre journal afin que vos lecteurs, amis de la vérité, sachent ce qu'il faut penser de la DECLARATION MENSONGERE du Sieur "Jep".

Me permettrez-vous, monsieur le Directeur, d'ajouter un mot?

Est-ce bien l'idée de M. "Jep" de qualifier de "beau geste" toute réclamation en faveur de la justice lorsqu'elle n'est pas suivie d'un résultat immédiat et qu'elle devient par conséquent inutile pour le moment? (1)

A ce compte-là la protestation des Papes contre la spoliation des Etats Pontificaux en 1870, ne serait qu'un "beau geste" parce qu'elle n'a eu jusqu'ici aucun résultat. "Beau geste" aussi je suppose, l'appel du Divin Maître sur la croix, alors qu'il tendait les mains vers un peuple qui criait contre lui et qui se moquait de lui? "Beau geste". encore le "non possumus" des apôtres mis à mort, quand même, pour la foi du Christ?

M. "Jep" peut insulter à son aise l'archevêque de Saint-Boniface qui n'est qu'un homme mortel et impuissant, mais il n'empêchera pas la cause de la minorité catholique dans l'Ouest canadien d'être immortelle, et ce qui la tient en vie, cette grande et sainte cause de la liberté religieuse et politique, c'est le "non possumus" des apôtres qui aiment le Canada plus que leur vie et qui aiment Dieu plus que le Canada.

Ce sont les "beaux gestes" de nos pères ne servant qu'une idée chrétienne, et qu'un drapeau, celui du Christ et de la patrie, qui ont accompli les merveilles

---

(1) "L'Avenir du Nord" avait comparé Mgr Langevin et M. Bourassa à deux mousquetaires préférant les beaux gestes aux résultats pratiques. — Note du "Nationaliste".

appelées par l'histoire "Gesta Dei per Francos" — les faits et les gestes de Dieu par les Francs.

En vous remerciant à l'avance, M. le Directeur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre journal, je demeure votre compatriote tout dévoué,

(Signé) ADELARD, O.M.I.

Archevêque de Saint-Boniface.

XXIV

Mgr LEGAL

Déclaration publiée quotidiennement pendant un mois dans le "Canada":

LE JUGEMENT DE MGR LEGAL

Déclaration de Mgr Legal, évêque de Saint-Albert (Territoires du Nord-Ouest), parlant au nom des catholiques de son diocèse — dédiée à ceux qui prétendent que le gouvernement Laurier ne rend pas justice à la minorité, alors que celle-ci se prétend satisfaite de son système scolaire :

"NOUS SOMMES SATISFAITS DU SYSTEME D'ECOLES QUE NOUS AVONS, ET NOUS ESPERONS QU'ON NOUS LE LAISSERA."

Premier entrefilet publié par le "Nationaliste", le 14 mai 1901 :

Le "Canada", pour être franc, devrait nous donner le contexte de cette déclaration afin que l'on sache bien si l'on a expliqué à Mgr Legal QUE L'AMENDEMENT SIFTON NE CONSERVE PAS LE REGIME ACTUEL, MAIS SEULEMENT L'EXISTENCE DE 9 ECOLES SEPAREES, DONT UNE PARTIE SEULEMENT SONT DANS SON DIOCESE.

Il serait intéressant aussi de savoir:

OU FUT FAITE CETTE DECLARATION ; A QUI ELLE FUT FAITE ;

APRES QUELLES PROMESSES OU MENACES ;

A QUELLE DATE — AVANT OU APRES L'AMENDEMENT.

Interpellation de M. A. Lavergne aux Communes et réponse du gouvernement, suivies d'un commentaire du "Nationaliste" :

> Le gouvernement ou quelqu'un des ministres a-t-il eu connaissance de l'entrefilet suivant qui paraît chaque jour dans le "Canada", de Montréal, sous le titre: "Le jugement de Mgr Legal":
>
> "Nous sommes satisfaits du système d'écoles que nous avons, et nous espérons qu'on nous le laissera."
>
> 2. Ces paroles sont-elles extraites de quelque document dont le gouvernement ou quelqu'un des ministres ont eu connaissance?
>
> 3. En ce cas, le gouvernement ou le ministre qui connaît ce document aurait-il quelque objection à donner connaissance à la Chambre du document tout entier?

La réponse du premier-ministre est que le gouvernement a lu, comme tout le monde, la déclaration publiée par le "Canada", mais qu'elle n'était pas extraite

d'un document en possession ou à la connaissance du ministère ; que de plus Mgr Legal n'avait jamais communiqué avec le ministère sur la question des écoles.

UN DEVOIR S'IMPOSE DONC AU "CANADA": DIRE AU PUBLIC OU IL A PRIS SES INFORMATIONS, ET LES PUBLIER EN ENTIER.

Autrement, cette preuve ne vaut absolument rien, et ON PEUT LA NIER CRAINTE.

Le 23 mai, lettre du député de Montmagny au "Canada", restée sans réponse.

Nouvelle lettre adressée au "Canada" par M. Lavergne, dans le "Nationaliste" :

Chambre des Communes,
Ottawa, ce 27 mai.

M. Olivar Asselin,
directeur du "Nationaliste".

Mon cher directeur,

Le "Canada", lundi dernier, en réponse à une interpellation faite par moi aux Communes, disait que la déclaration publiée quotidiennement dans ce journal sous le titre: "Le jugement de Mgr Legal", "faisait partie d'une interview donnée par l'évêque de Saint-Albert à un journaliste canadien".

Trouvant ces renseignements par trop incomplets, j'ai immédiatement écrit au "Canada" pour savoir QUAND ET A QUI CETTE INTERVIEW AVAIT ETE DONNEE ET OU JE POURRAIS EN RETROUVER LE TEXTE.

Je n'ai pas eu l'honneur d'une réponse.

N'ayant pas gardé copie de ma lettre, je crois devoir écrire de nouveau au "Canada", mais cette fois en me servant des colonnes de votre journal.

J'espère ainsi attirer son attention davantage, et obtenir les détails désirés.

Veuillez croire, mon cher directeur, à ma haute considération.

ARMAND LAVERGNE.

Nouvelle demande du "Nationaliste" au "Canada", le 24 mai 1905 :

Il est bon de noter que le "Canada" NE PEUT PAS OU NE VEUT PAS donner la source de ses informations au sujet de Mgr Légal, ni REPONDRE AUX QUESTIONS LEGITIMES posées par le "Nationaliste".

Allons, confrère, d'où sort-il le jugement de Mgr Légal?

Déclaration de Mgr Légal d'après le "Canada" du 22 mai 1905 :

L'OPINION DE Mgr LEGAL ; ELLE EST AUTHENTIQUE ET D'UN GRAND INTERET.

Nous ne savons à quel motif attribuer la prétention que l'opinion de Mgr Legal, publiée par nous, concernant la législation scolaire actuelle du Nord-Ouest, proviendrait d'un document officiel.

Cette opinion, M. Lavergne et les autres ont pu la lire dans beaucoup d'autres journaux avant qu'elle fût reproduite dans le "Canada". Elle fait partie de la déclaration faite par Mgr l'évêque de Saint-Albert dans une entrevue avec un journaliste, à son retour d'Europe.

Quant à son authenticité, il nous semble qu'elle est abondamment démontrée par le fait que, ni nous ni les autres journaux qui l'ont reproduite, n'avons reçu de rectification de Mgr Legal à ce sujet.

Nous n'avons jamais prétendu avoir recueilli nous-mêmes, officiellement ou autrement, cette déclaration de Sa Grandeur. Elle est publique, elle a été faite à un représentant de la presse et, si nous la faisons lire si souvent à nos lecteurs, c'est que les paroles qu'elle contient sont du plus grand intérêt pour les Canadiens-Français, dans les circonstances actuelles.

Nous la publions sous notre propre responsabilité et il nous semble puéril de vouloir faire porter une part de cette responsabilité au gouvernement, qui y est complètement étranger.

Réponse du "Nationaliste" :

Notre brave confrère le "Canada" s'est enfin décidé, bien qu'en grommelant un peu, à nous donner la source de ses informations au sujet de Mgr Légal.

Mon Dieu! quand on s'est si bien renseigné, pourquoi tant se faire prier pour renseigner le public? Il ressort donc du "Canada", qui tient ses informations du "Free Press", de Winnipeg, qui les tenait, lui, du "Star" de Toronto, qui les tenait de son reporter, qui les tenait (enfin!) de Mgr Legal, croyant parler au "Star" de Montréal :

"Que Mgr Legal est satisfait du système actuel, mais qu'il n'a pas dit que ce système fût le meilleur ; qu'il pouvait être modifié par des ordonnances, et qu'il espérait qu'on le laisserait aux catholiques ;

"Que le vicaire général de Mgr Legal, le Rév. Père Leduc, a formulé un exposé des droits que nous avions."

Je conseille au "Canada" de lire l'ouvrage du Père Leduc: "Hostilité démasquée" (chez Beauchemin, 1894) ; il débute en disant "qu'au Nord-Ouest les écoles séparées sont abolies".

Résumons en brouillon que nous sommes :

1o. Cette déclaration de Mgr Legal a été faite le 24 février ; par conséquent AVANT L'AMENDEMENT SIFTON ;

2o. Mgr Legal dit qu'il accepte le système actuel comme modus vivendi, parce qu'il espère le voir améliorer par des ordonnances ;

3o. Et parce qu'il espère qu'on ne l'enlèvera pas aux catholiques ; mais il est prouvé que l'amendement Sifton le leur enlève partout excepté dans neuf écoles, qui ne sont pas toutes dans son diocèse.

4o. Le P. Lêduc, son vicaire général, a exposé l'opinion (la vraie) de Mgr Legal, dans une brochure qui dénonce violemment le système actuel, on n'a qu'à la lire pour s'en convaincre.

Je comprends maintenant pourquoi le "Canada" était si réticent ; car la déclaration incomplète qu'il publiait en gros caractères était tronquée, faite avant l'amendement qu'elle condamne.

A ajouter à la prétendue déclaration de Mgr Légal :

(Du "Nationaliste")

L'OPINION DE DEUX EVEQUES

(Dédié aux journaux qui publient la déclaration sans père ni mère de Mgr Legal.)

Mgr LANGEVIN, aux élèves du collège Sainte-Marie: "ON NOUS A DEPOUILLES."

Mgr Pascal, à un rédacteur de la "Patrie": "Je suis tout à fait en conformité de vues avec Mgr Langevin... On ne connaît pas assez la situation qui nous est

créée au Nord-Ouest. J'avais dans mon diocèse seize écoles, M. Haultain m'en a enlevé dix."

Une declaration de Mgr Légal sous sa signature :

Au Nord-Ouest nous avons encore nos écoles catholiques séparées, mais avec des restrictions odieuses et intolérables. On nous impose des livres d'histoire et de lecture anticatholiques et protestants ; on rend l'obtention des diplômes presqu'impossible pour nos religieuses institutrices ; et, de plus, on s'applique à restreindre tellement la mesure d'enseignement religieux que les écoles deviennent presque neutres en pratique. C'est, nous en sommes convaincus, le mot d'ordre de la franc-maçonnerie.

(Extrait d'une lettre au Saint-Père, signée par les évêques du Nord-Ouest, y compris Mgr Légal.)

XXV

LE BON ÉLÉMENT CONSERVATEUR ETAIT POUR LA JUSTICE

Reproduit du "Canada" du 30 octobre, 1905 :

La situation du parti tory. — Le point de vue du "News"

Le correspondant du "Toronto News" à Ottawa écrit à son journal:

"Le spectacle qu'offre actuellement le parti conservateur dans West-Lambton n'est pas nouveau. Les partisans du compromis, à la dernière session, ont fait leur possible pour empêcher M. Borden de prendre sur la question de l'autonomie de l'Ouest une attitude définie et décisive ; puis, quand ils eurent vu leur échec et que M. Borden se fut montré supérieur à leurs conseils, ils entreprirent de ruiner son crédit comme chef de l'opposition. La révolte de Québec, renforcée de deux ou trois défections dans l'Ontario, était un mouvement découvert contre M. Borden. Celui-ci eut alors à empêcher l'étranglement de l'Ouest tout en retirant de la situation le plus d'avantages possibles pour le parti.

"On peut laisser Québec de côté. Les conservateurs de cette province, depuis quelques années, ne faisaient qu'une lutte très faible, étant élus plutôt pour suivre les libéraux que pour les combattre vigoureusement. Impossible pour eux de rien faire contre sir Wilfrid Laurier.

"L'effet de cette manœuvre fut de donner à l'Ontario, avec ses 45 ou 46 députés franchement conservateurs, la direction du parti. Se joignirent à ceux-ci la demi-douzaine de députés conservateurs de l'Ouest et les sept députés conservateurs du Nouveau-Brunswick. Par l'attitude résolue de cette soixantaine de conservateurs le parti s'attirait les sympathies de tous ceux qui, dans ce pays, n'aimaient pas les bills d'autonomie. Cette politique — et cette politique seulement —pouvait entraîner, parce que claire et définie nettement, un gain moral important. C'était la seule politique ne concédant aucun avantage aux libéraux sous aucun rapport.

"L'attitude des irrésolus et des mous de l'Ontario vint contrecarrer (ainsi que l'exemple des conservateurs de langue anglaise de la province de Québec, tels

que M. Ames) cette politique qui aurait pu produire d'excellents résultats pour le parti. Le mal le plus sensible fut probablement causé aux conservateurs par ceux d'entre eux qui, tout en votant contre les bills d'autonomie, plaidaient vivement, dans les conseils du parti, en faveur d'un compromis et contre toute idée ferme.

"En dehors des Orangistes et des conservateurs de l'Ouest, qui formèrent le noyau de la résistance aux bills d'autonomie, il se trouve un grand nombre de conservateurs de l'Ontario qui tout en votant contre ces bills se montrèrent irrésolus et sans décision. Cela fit perdre au parti infiniment de prestige.

"Il semble maintenant que l'on va tenter de décider les conservateurs à se dégager de la question de l'Ouest. C'est là une chose que les conservateurs ne peuvent faire. Quelque défavorables que soient les résultats de son vote contre les desseins de la Hiérarchie, le parti conservateur les ressentira quand même, en dépit de tout changement. Quels que soient les avantages que le gouvernement désire retirer de sa conduite d'esclave envers la Hiérarchie on ne peut l'en priver maintenant ; il est trop tard. Au simple point de vue de la tactique, il importe au parti conservateur d'accepter les bénéfices comme les désavantages de la conduite qu'il a tenue jusqu'à cette heure. Ce n'est qu'en continuant d'aller de l'avant et d'une manière ferme et décidée qu'il pourra s'assurer les avantages que son attitude lui a valus. S'il changeait maintenant de tactique il pourrait perdre ses avantages sans cependant courir la chance la plus minime de diminuer les désavantages qu'en certains milieux lui a attirés sa dénonciation des bills d'autonomie."

XXVI

LA DÉPUTATION LIBÉRALE ANGLAISE AURAIT VOTÉ POUR LA LOI PRIMITIVE

Du "Soleil" du 14 octobre, 1905, sous le titre de "Sir William Mulock, ministre des postes" :

Sir William est un admirateur de sir Wilfrid, et dans toutes les crises politiques qu'a eu à traverser le parti libéral, — soit dans l'opposition, soit au pouvoir, — il fut l'un de ses plus dévoués soutiens. Esprit large et tolérant, les questions de races ou de religions, il les a complètement dédaignées, les trouvant indignes d'un grand parti, comme d'un homme éclairé. La presse tory lui reproche avec amertume d'avoir soutenu — lui d'Ontario — le Canadien-français Laurier, dans la crise de l'hiver dernier.

... LA COMPAGNIE ...

Cadieux & Derome

18 et 20 Notre-Dame Ouest,

MONTREAL.

Atlas Universel, politique, statistique, commerce, par A. L. Hickmann, 1907, 5ième édition. Cette petite encyclopédie de format très commode peut être emportée en voyage sans inconvénient et avec grande utilité $1.25

Le Sources de la Paix intellectuelle, par Léon Ollé-Laprune 0.50

De la Virilité intellectuelle, discours prononcé à Lyon le 20 mars 1896, par Léon Ollé-Laprune, une jolie brochure de format commode 0.15

La franc-maconnerie et la question religieuse, par Copin Albancelli, 1 vol. in 12 ..... 0.25

Le pape Léon XIII, par Georges Goyau. Cette brochure résume brièvement l'action sociale et religieuse de ce grand pape. Accessible à tous, puisqu'elle ne dépasse pas le prix de 0.15

Le Syllabus au XXe siècle, par Henri Hello, docteur en théologie. Cette plaquette de 80 pages explique une à une les clauses du Syllabus, en y ajoutant certains commentaires utiles et profitables. 0.15

La terre pour rien, renseignements pratiques sur la colonisation agricole française au Canada (avec plusieurs cartes), par Jean du Saguenay, 1 joli vol. in 12 ..... 0.50

Scènes et doctrines du Nationalisme, par Maurice Barrès, de l'Académie Française, 1 fort volume in 12 de 500 pages 0.88

La liberté de l'Esprit humain ; pourquoi l'Eglise de France triomphera de la persécution, par Emile Flourens, ancien député, ancien ministre des affaires étrangères ; volume in 12 ..... 0.25

La Formation de la Chasteté, par E. Ernst. Cet ouvrage, adapté de l'allemand par J. P. Armand Halm, peut être mis entre toutes les mains et ne faire que du bien 0 20

Le Caractere, définition, importance, par l' abbé J. Guibert, S. S., 1 vol. in 32 ..... 0.25

La Bonté, son prix, ses caractères, ses sources, ses contre façons, par l'abbé J. Guibert, S. S., 1 vol. in 32 ..... 0.25

TÉL. : MAIN, 5027.

'La Prévoyance'

71a, Rue Saint-Jacques,

Montreal.

Compagnie d'Assurance

contre maladie et accidents, infidélité des employés, accidents du travail, bris de glaces, etc.

Pour plus amples informés, s'adresser à

J.-C. GAGNE,

GÉRANT-GÉNÉRAL.

N. B.—Un homme ayant déjà quelque autre agence augmentera son revenu en représentant aussi la "Prévoyance."